

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p><i>Les abonnements et les armoriées sont payables d'égarté.</i></p> <p>Compte Chèque Postal r 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

23 juillet 1985Ordonnance n° 85-156 réglementant les substances explosives en R.I.M. 299

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

22 mai 1985Décret n° 85-110 instituant une journée de fête 300
 14 juillet 1985Décret n° 54-85 instituant une journée fériée, chômée et payée 300

Actes divers:

3 juillet 1985Décret n° 1-D-85 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
 3 juillet 1985Décret n° 2-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
 3 juillet 1985Décret n° 3-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
 7 juillet 1985Décret n° 51-85 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement 301

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

2 juillet 1985 Décret n° 47-85 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale 301
 6 juillet 1985 Décret n° 50-85 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale .. 301
 7 juillet 1985 Décision n° 861 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale 301
 7 juillet 1985 Décision n° 862 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale 301
 7 juillet 1985 Décision n° 863 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes 301
 7 juillet 1985 Décision n° 864 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur 301
 7 juillet 1985 Décision n° 865 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale 302
 7 juillet 1985 Décision n° 866 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 302
 7 juillet 1985 Décision n° 867 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe 302
 7 juillet 1985 Décision n° 868 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 302
 15 juillet 1985 Arrêté n° 314 portant concession et rejet de pensions militaires d'invalidité 302
 15 juillet 1985 Décision n° 878 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe . 304
 15 juillet 1985 Décision n° 879 portant attribution du brevet de capitaine à la Ire promotion du cours de perfectionnement des officiers de l'E.M.I.A 304
 15 juillet 1985 Décision n° 880 portant constatation de décès de personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale 304

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers:

29 juin 1985	Décision n° 843 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah	304
6 juillet 1985	Décret n° 85-145 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc	305

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

7 mai 1985	Arrêté n° 219 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat	305
26 juin 1985	Arrêté n° 293 portant affectation de certains magistrats stagiaires	305
27 juin 1985	Arrêté n° 294 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique	306
7 juillet 1985	Arrêté n° 309 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick	306
14 juillet 1985	Décret n° 52-85 portant affectation de certains magistrats titulaires	306
14 juillet 1985	Décret n° 53-85 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge ...	306

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

12 juin 1985	Décret n° 85-128 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985	306
25 juin 1985	Décret n° 46-85 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	306
26 juin 1985	Décret n° 85-131 portant approbation du budget de l'Inchiri	307
26 juin 1985	Décret n° 85-132 portant approbation du budget de Guidimakha	307
26 juin 1985	Arrêté n° R-102 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott	307
27 juin 1985	Arrêté n° 25 portant implantation d'un panneau de signalisation routière sur une voie publique du District de Nouakchott	307
3 juillet 1985	Décret n° 85-138 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 311 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 312 portant acceptation de démission d'un garde national	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 313 portant révocation de deux gardes nationaux	308

Ministère des Finances et du Commerce

Actes divers:

26 juin 1985	Décision n° 813 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération vivres (P.A.M.) Gorgol	308
--------------------	---	-----

26 juin 1985	Décision n° 814 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985 allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien	308
20 juillet 1985	Décision n° 895 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985 allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985	308

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers:

30 avril 1985	Décret fi° 85-087 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements	308
6 mars 1985	Décret n° 85-043 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie « A » du Code des investissements	314
22 mai 1985	Décret n° 85-111 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., s.e.m.) le 5e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 (Tasiast) ..	314
17 juin 1985	Arrêté n° R-097 portant modification de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX	315
11 juillet 1985	Décret n° 85-167 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie « A » du Code des investissements	315
23 juillet 1985	Décret n° 85-155 portant nomination d'un contrôleur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	317

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

21 mai 1985	Arrêté n° 242 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande	317
26 juin 1985	Arrêté n° 283 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	317
26 juin 1985	Arrêté n° 288 portant nomination et titularisation d'un professeur	317
26 juin 1985	Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un professeur	317
26 juin 1985	Arrêté n° 291 portant titularisation d'un professeur licencié	317
27 juin 1985	Arrêté n° R-103 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationales, régionales et départementales de mauritanisation des emplois	317
27 juin 1985	Arrêté n° 297 portant rectificatif de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1985	318
7 juillet 1985	Arrêté n° 304 portant titularisation d'un professeur licencié	318
7 juillet 1985	Arrêté n° 310 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	318

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

16 juin 1985Arrêté n° 272 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	318
16 juin 1985	...Arrêté n° 273 portant détachement d'une institutrice	318

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers:

13 juin 1985	...Arrêté n° R-096 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles	318
--------------	--	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives en République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, en République islamique de Mauritanie, aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

- 1° les explosifs de mines ;
- 2° les artifices de mise à feu des explosifs de mines,

à l'exception des poudres de chasse ou de guerre et des capsules qui sont et demeurent soumises aux dispositions du décret du 20 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et des munitions en République islamique de Mauritanie.

Les artifices de mise à feu, d'une façon générale, comprennent tous objets ayant pour rôle soit de donner naissance à une déflagration ou détonation, soit de les transmettre en se détruisant eux-mêmes.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — L'autorisation de vendre, d'acheter ou d'importer des substances explosives ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à exploiter un dépôt permanent de substances explosives ou, exceptionnellement, temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de mines ni aux artifices de mise à feu à l'usage des troupes, de la police ou de toute force publique.

ART. 6. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme permanent tout dépôt dont l'établissement est autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement est autorisé pour une durée limitée.

ART. 7. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives en République islamique de Mauritanie est accordée par arrêté

conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée qu'avec l'agrément du ministre chargé des Mines.

ART. 8. — L'autorisation d'importer des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux exploitants de dépôts temporaires.

ART. 9. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Exceptionnellement, en fin d'exploitation, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt lui appartenant l'excédent de substances explosives non utilisé.

ART. 10. — L'autorisation d'acheter des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Le vendeur doit exiger de l'acheteur les actes l'autorisant à exploiter un dépôt de substances explosives et à acheter ces substances.

Les arrêtés du ministre chargé des Mines prévus à l'article 15 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

ART. 11. — Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, conserver, importer, transporter, vendre ou acheter des substances explosives, tout préposé auquel aura été confiée la garde de ces substances est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces dernières, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. — Les autorisations visées aux articles 6 à 10 de la présente ordonnance porteront mention de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le ministre chargé des Mines juge nécessaire d'interdire, d'une manière temporaire ou définitive, la fabrication de substances explosives dans une ou plusieurs usines, il pourra prononcer cette interdiction par arrêté. Les fabricants n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

ART. 14. — Le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie peuvent prononcer la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives défectueuses du fait d'une mauvaise ou trop longue conservation ou pouvant présenter des dangers pour la sécurité publique. Pour les mêmes motifs, ils peuvent également prononcer, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suspension de son exploitation, ou prescrire le transfert des substances explosives dans un autre local, aux frais de l'exploitant.

ART. 15. — Des arrêtés conjoints des ministres chargés des Mines d'une part et de l'Énergie d'autre part détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées par le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 17. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 437 du Code pénal promulgué par l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 est applicable.

Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives si celles-ci sont directement l'objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, importer, vendre, acheter ou conserver des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire par le ministre chargé des Mines.

ART. 18. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 11 janvier 1929 et ses arrêtés d'application. Elle sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TATA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-110 du 22 mai 1985 instituant une journée de fête.

ARTICLE PREMIER. — La journée du 18 décembre est instituée comme journée de fête de la Police nationale.

ART. 2. — Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 84-051 du 12 mars sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 54-85 du 14 juillet 1985 instituant une journée fériée, chômée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 11 juillet 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 1-D-85 du 3 juillet 1985 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

— M. Pierre Marset, directeur de la Caisse centrale de coopération économique.

DÉCRET n° 2-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

— Son Excellence M. Lopinot Bernard, ambassadeur de France en Mauritanie.

DÉCRET n° 3-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

— Son Excellence M. Edward Lionel Peck, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Mauritanie.

DÉCRET n° 51-85 du 7 juillet 1985 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Yéro, journaliste, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 47-85 du 2 juillet 1985 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} juillet 1985. Il s'agit de :

— Lieutenant Diarra Cheikh, mle G. 84.029.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 50-85 du 6 juillet 1985 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 portant nomination de l'élève officier Mohamed El Moctar ould Alaoui au grade de sous-lieutenant d'active, est annulé.

ART. 2. — L'intéressé sera nommé au grade considéré à la fin de son cycle de formation.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 861 du 7 juillet 1985 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamed ould Bah, mle 2.097, est rayé des contrôles du corps par suite de réforme pour inaptitude physique. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 862 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diallo Gérard, mle 393, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 863 du 7 juillet 1985 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1985.

ARMÉE NATIONALE

2^e PRÉSENTATION

Les lieutenants:

- Samba ould Bacar, mle 76.349;
- Amadou Hamady Gadia, mle 73.630;
- Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79.076;
- Babacar Ba, mle 74.826.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 864 du 7 juillet 1985 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1985.

I. — SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Isselmou ould Sidi, mle 62.119, DIRGENIE ;
- Elemine ould Taleb, mle 75.171, 6^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- N'Diaye Kibily, mle 75.040, C.Q.G. ;
- Mohamed Saleck, dit Gualy Guine, mle 67.030, 2^e R.M. ;
- Bahah ould Mohamed M'Bareck, mle 72.240, 1^{er} R.M. ;
- Tall Ousmane, mle 72.038, 7^e R.M. ;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 75.501, 6^e R.M. ;
- Ely ould Bougreine, mle 77.660, 7^e R.M. ;
- Abdoul Karim Djikine, mle 77.659, C.Q.G. ;
- Mohamed ould Hachem, mle 70.363, C.Q.G. ;

- Yarbaould Ahmed Bilal, mle 81.171, 2^e R.M. ;
- Mamadou Traoré, mle 76.180, 1^{er} B.C.P. ;
- Mohamed Abdallahyould Mohamed Lemine, mle 72.303, 2^e R.M. ;
- Boubacar Soumare, mle 76.132, 6^e R.M. ;
- Haibaould Jiddou, mle 78.102, C.Q.G. ;
- Boubacarould Moustapha, mle 74.270, 2^e R.M. ;
- Ousmane Sow, mle 74.229, 7^e R.M. ;
- Lagdhafould Die, mle 70.056, 2^e R.M.

II. — SECTION AIR

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

- Sid'Ahmedould Mohamed LemMe, mie 74.105, DIR-AIR.

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

- Saadnaould Cherifould Abdel Hamid, mle 76.710, DIR-AIR.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Sy Ibrahim, mle 79.394, DIR-AIR ;
- Cherif Mohamedould Mohamedou, mle 80.178, DIR-AIR.

III. — SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres:

- Ousmane Wele, mle 78.011, DIRMAR ;
- Brahimould Sidi, mle 77.014, DIRMAR.

AU GRADE DE PREMIER MAITRE

Le maître:

- Birane Mamadou Wone, mle 75.033, DIRMAR.

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres:

- Mohamed Mahmoud Thiemokho, mle 73.178, DIRMAR ;
- Sy Oumar Souleymane, mle 72.062, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 865 du 7 juillet 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, le 12 mai 1985, le décès du maréchal des logis-chef Aidara Moulaye, mle 174, par suite de maladie. L'intéressé totalisait à son décès vingt-trois (23) ans, quatre (4) mois et vingt-neuf (29) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 866 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Lom Yaya, mie 920, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 867 du 7 juillet 1985 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite du caporal Amadou Samba, mle 67.021, est modifié comme suit :

Au lieu de: 17 ans, 10 mois, 19 jours, *lire:* 19 ans, 10 mois et 10 jours.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 868 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Alyould Dahiould Najem, mle 54.112, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 29 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 314 du 15 juillet 1985 portant concession et rejet de pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou un rejet de pension est concédé à chacun des militaires eusndarmes ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Mie	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Amarzguiould Yehdih	2 ^e cl.	77.967	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmedould Khalifa	2 ^e cl.	74.288	2 ^e R.M.	PT	90 %	2-02-85	Inapte S.A.
Babaould Mouchataba	2 ^e cl.	60.050	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Oudaaould Birama	2 ^e cl.	76.464	C.Q.G.	PD	55 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed El Moctarould Ahmed Sidi		73.647	DIRMAR	PT	50 e%	2-02-85	Inapte S.A.
Chameckould Srahne	Sgt	61.309	SAK	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Baye Amadou Samba	S-c	79.102	3 ^e R.M.	PT	50 °Th	2-02-85	Inapte S.A.

Noms et prénoms	Grade	Mie	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
El Hassen ould Vadel	Cal	72.478	C.Q.G.		20 %		A titre de mémoire
Isselmou ould Mohamed	Cal	60.344	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould M'Bareck	1 ^{er} cl.	60.448	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Bangueit	2 ^{er} cl.	72.360	C.Q.G.		15 %		A titre de mémoire
Saleck ould Choumad	Sgt	72.100	2e R.M.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmed ould Sidi Elemine	2 ^{er} cl.	71.094	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Cheikh Tourad ould Ely	Sgt	78.220	DIRAIR	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdessamad ould Lemine Moustapha	2 ^{er} cl.	75.187	1 ^{er} R.M.	PD	10 %	2-02-85	Apte S.A.
Moctar ould M'Bareck	Sgt	59.168	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Youba ould Abdallahi	Adj	76.038	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Amar ould Jiddou ould Samba	2 ^{er} cl.	76.1125	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Soueilik ould M'Haimadou	2 ^{er} cl.	80.109	C.Q.G.	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.
Amadou Samba	2e cl.	79.676	SAK	PD	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Ba Betta		76.502	DIRMAR	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2 ^{er} cl.	69.168	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Mohamed Cheine	Cal	74.572	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Hor	2 ^{er} cl.	73.674	P ^r R.M.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Dia Mamadou	Cal	61.171	7, R.M.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Massa ould M'Bareck	Cal	61.068	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Izidbih	S/c	78.180	DIRMAR		5 %	2-02-85	A titre de mémoire
Sid'Ahmed ould Bakha	1 ^{er} cl.	77.578	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ely ould Messoud	Lt	77.657	SAK	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Sarr Oumar Hamady	Q.-M.	66.105	RDC	PT	10 %	5-08-84	D.O.M. Apte S.A.
Messoud ould Matatla	2 ^{er} cl.	75.973	1 ^{er} R.M.	PD	50 %	28-08-84	Inapte S.A. Libéré
Abdel Jelil ould Minih	2 ^{er} cl.	80.657	6 ^{er} R.M.		10 %		A titre de mémoire
Mohamed ould Sadvi	2 ^{er} cl.	81.073	R.D.C.	PT	15 %	1-06-84	D.O.M.
Yahya ould Sidi Mohamed	Pe cl.	75.530	GÉNIE	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Oudaa	Sgt	62.072	2 ^{er} R.M.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdallahi ould Mohamed Beyatt	2e cl.	75.631	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Samba Maladel	A/c	49.109	U.R.M.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Adama Saidou M'Bodj		75.058	R.D.C.	PD	40 %	24-06-84	D.O.M.
Naha ould Mehrez	2 ^{er} cl.	76.1267	1 ^{er} R.M.	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Seydna ould Mohamed Lemine	2e cl.	72.198	U.R.M.		5 %		A titre de mémoire
Yahya ould Horma	2 ^{er} cl.	76.477	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Awkach	2e cl.	72.451	R.D.C.	PT	60 %	21-08-85	Inapte S.A.
Ahmed Saloum ould Ahmed Ely	Cal	62.036	C.Q.G.	PT	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Bakar ould Cheine	2 ^{er} cl.	80.486	1 ^{er} R.M.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Vall ould Oumar	2e cl.	79.360	6 ^{er} R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ba Amadou Samba	Cal	76.690	5, R.M.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Hadramy ould Reyoub	S/c	57.092	GÉNIE	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Yero Baoul	1 ^{er} cl.	74.276	U.R.M.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Sidi ould Said	2 ^{er} cl.	71.220	S.A.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Moulaye ould Sidi Aly Jafar	2 ^{er} cl.	78.178	C.Q.G.	PD	60 %	2-12-84	Inapte S.A. Libéré
Abada ould Mohamed Mahmoud	S/Lt	80.560	C.Q.G.	PD	60 %	21-12-84	Inapte S.A. Libéré
Moustapha ould Ahmed Saleck	2 ^{er} cl.	73.284	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed M'Bareck ould Ledib	2 ^{er} cl.	75.895	6, R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Bareck ould Mahmoud	Cal	68.015	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Hademine ould Alpha	Cal	74.497	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Ahmed Deyna	2 ^{er} cl.	66.157	U.R.M.	PT	80 %	2-02-85	Apte S.A.
Inejih ould Beyena	P ^r cl.	73.270	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Moussa Amadou	2 ^{er} cl.	74.846	GÉNIE	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed El Hafed ould Slama	2 ^{er} cl.	81.148	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Baba	Cal	72.104	C.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Lemine ould Jiddou	A/c	56.136	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Diop Ibra Mamadou	Cal	79.209	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Tall Djiby Issa	1 ^{er} cl.	76.504	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi ould Sidi Ahmed ould Brahim	Sgt	65.062	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Soueilem ould Meymoun	2 ^{er} cl.	72.585	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Brahim	2 ^{er} cl.	80.686	3 ^{er} R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Boubacar	Cne	72.140	G.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Wone Mamadou	P ^r cl.	77.551	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Moussa ould Mahmoud ould Bilai	Cal	76.402	2e R.M.	PD	80 %	2-02-85	Inapte S.A.
El Banoune ould Ahmed ould Bah	2 ^{er} cl.	65.033	R.D.C.	PD	80 %	17-12-84	Inapte S.A.
Sidi Mohamed ould Teyib	2 ^{er} cl.	75.1029	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Abdallah; ould Maouloud	2 ^{er} cl.	76.1180	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Diako Kalidou Hamidou	2 ^{er} cl.	62.062	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Fall Abou Bacrine	Cal	74.018	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Mory	2 ^{er} cl.	77.350	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Bareika ould Mohamed Saloum	2 ^{er} cl.	65.267	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sid'Ahmed ould Deh	A/c	169	E.H.R.	PD	20 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Bakar	Gend.	275	E.H.R.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Cheikh Lamine ould Abderrahmane	Gend.	318	E.H.R.	PD	15 %	2-02-85	Inapte S.A.
Lematt ould Walatta	Gend.	835	B.PREV.	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Ahmed ould Mohamed Yahya	Gend.	2.142	B.PREV.		10 %		A titre documentaire
Hadi ould Kleib	Gend.	1.255	GEES	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Ba Demba	A/c	343	C.S.J.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
N'Dongo Mamadou	Mdl/c	434	E.G. Rosso	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Sene Samba	Gend.	1.020	E.H.R.		10 %	2-02-85	Apte S.A. à titre doc.

Noms et prénoms	Grade	Mie	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Lebat ould Mohamed	Gend.	589	G.T.E. Ndb.		10 %		A titre documentaire
Mohamed Lemine ould Boubacar	Gend.	1.056	G.E.E.S.		20 ^{0/0}		A titre documentaire
Mohamed ould Abdel Barka	Gend.	931	G.E.E.S.	PD	25 ^{0/0}	2-02-85	Apte S.A.
Madiye Fall	Gend.	1.358	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Ahmed ould Abidine	Gend.	2.367	R.D.C.	PT	50 %	19-11-82	Libéré
DjibY Aliou Pam	Gend.	219	E.G.R.	PD	30 ^{0/0}	2-02-85	Apte S.A.
Diabira Cheikh	Gend.	304	R.D.C.	PD	30 %	19-11-80	D.O.M. Apte S.A.
N'Diaye Bocar	Gend.	1.256	E.H.R.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Guelel	Gend.	1.507	R.D.C. E.H.R.	PD	20%	18-12-84	D.O.M. Apte S.A.
Mahfoud ould Taleb	M.D.L.	819	E.H.R.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould Semetta	Gend.	2.029	E.H.R.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sarr Amadou	Gend.	1.494	G.E.M.O.	PD	15 ^{0/0}	2-02-85	Apte S.A.
N'Diaga Gaye	Gend.	995	G.E.E.S.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Thiam Abdoulaye	Gend.	609	C.S.J.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
M'Bareck Fall	Gend.	1.573	G.E.E.S.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sow Abou	Gend.	871	E.H.R.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Kane Abdoulaye	Adj.	394	E.H.R.	PD	50 ^{0/0}	2-02-85	Apte S.A.
Dieng Touhamy	Gend.	473	G.E.E.S.	PD	25 ^{0/0}	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Yahfdou ould Sidi Mohamed	Gend.	2.365	E.S. Aloun	PD	60 ^{0/0}	2-02-85	Inapte S.A.
Sall Amadou	Gend.	821	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Mamadou Harouna	Gend.	1.340	G.E.E.S.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Saleck ould Sidi	2 ^e cl.	77.565	I ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraités » ouvert dans les écritures du trésorier général.

DÉCISION n° 878 du 15 juillet 1985 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1434 du 23 septembre 1984 accordant le bénéfice aux droits à la pension de retraite au 2^e classe Soueilim ould Sidi, mle 60.056, est annulée.

ART. 2. — L'intéressé ne totalise que 14 ans, 2 mois et 26 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 879 du 15 juillet 1985 portant attribution du brevet de capitaine à la 1^{re} promotion du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'E.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du 1er juillet 1985, aux officiers dont les noms et matricules suivent :

1. — ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants:

- Mohamed ould Lebat, mle 75.192;
- Fall Ely ould Fall Mohamed, mle 76.413;
- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218;
- Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
- Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75.832;
- Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017;
- Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422;
- Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224;
- Ahmedou Bamba ould Baya, mle 75.451 ;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 75.423;
- Mohamed ould Meguett, mle 77.216;
- Diallo Alassane, mle 75.016;
- Mohamed Lehib ould Mazouz, mle 74.144;
- Dia Adama Oumar, mle 74.187;
- Ne ould Brahim, mle 74.759;
- Youssef ould Memady, mle 77.226.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

Les lieutenants:

- Ebnou ould Sid Aly, mle 86.032;
- Cheikh ould Waghef, mle 83.039;
- Lo Mamadou Mikailou, mle 75.018.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 880 du 15 juillet 1985 portant constatation de décès de personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 février 1985, le décès à l'Hôpital national du gendarme de 3^e échelon Khalifa ould Mohamed, mle 704, à la suite d'une maladie. L'intéressé totalise dix-huit (18) ans, deux (2) mois et dix-sept (17) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 843 du 29 juin 1985 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kaba ould Mody est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

DÉCRET n° 85-145 du 6 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. - M. Bakar ould Sidi Haiba, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Tripoli, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 219 du 7 mai 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 10 décembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès, de M. Lefghih ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 11.8% B, précédemment détaché à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARRÊTÉ n° 293 du 26 juin 1985 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 4 juin 1985, les affectations ci-après :

MM. :

- Eba ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538 G, Procureur de la République au tribunal régional de Kiffa, nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Mohameden ould Mohamed Salem ould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême ;
- Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, assesseur au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême ;
- Nagi ould Mohamed Abdellahi, mle 49.358 Z, juge d'instruction au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général au Parquet général près la Cour suprême ;
- Dah ould Abdel Kader, mle 48.726 M, juge à la suite du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé substitut du Procureur de la République ;
- Chighali ould Mohamed Saleh, mle 49.359 A, substitut général du Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Néma ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, mle 45.027 R, substitut du Procureur de la République au tribunal régional d'Aloun El Atrouss, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma ;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 43.033 Y, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Aleg, nommé Procureur de la République du tribunal régional d'Aioun El Atrouss ;
- Mohamed Abderrahmane ould Abdi, mle 49.344 J, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Kiffa ;
- Haimede ould Elemine, mle 45.008 W, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;
- Mohamed ould Chemad, mle 49.350 G, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, nommé

Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;

- Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi, mle 49.345 K, président du tribunal départemental de Timbédra, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma ;
- Aboubekrine ould Mohamedou, mle 11.684 Z, président du tribunal départemental de Kobeni, nommé juge d'instruction du tribunal régional de Néma ;
- Mohamed Yehdih ould Moktar El Hassene, mle 52.674 D, précédemment affecté à Keur-Macène en qualité de président du tribunal régional, nommé assesseur au tribunal régional de Néma ;
- Mohamed Mahfoud ould Babe, mle 45.021 K, assesseur au tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Néma ;
- Mohamed El Hadi ould Mohamed, mle 49.349 P, président du tribunal départemental de Néma, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aioun El Atrouss ;
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb, mle 45.015 D, assesseur au tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aioun El Atrouss ;
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar, mle 45.032 X, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Kiffa, nommé juge d'instruction du tribunal régional d'Aioun El Atrouss ;
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, mle 45.004 R, assesseur au tribunal régional de Kiffa, nommé juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg ;
- Sidi Mohamed ould Baby, mle 11.823 A, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé assesseur au tribunal régional de Kiffa ;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Mahmoud, mle 49.585 W, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président du tribunal départemental de Kiffa ;
- Chekroud ould Mohamed, mle 49.351 P, juge d'instruction au tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional de Sélibaby ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, mle 45.017 F, assesseur au tribunal régional de Kaédi, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Kaédi ;
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine, mle 49.583 T, président du tribunal départemental de M'Bagne, nommé assesseur au tribunal régional de Kaédi ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, mle 45.031 W, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Atar, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar ;
- Ahmed ould Maham, mle 30.048 K, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional d'Atar ;
- Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, assesseur au tribunal régional d'Atar, nommé président du tribunal départemental d'Atar ;
- Seyid ould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur au tribunal régional de Sélibaby, nommé assesseur au tribunal régional d'Aleg ;
- Mohamedou ould Ahmedou Salem ould Ely, mle 45.006 T, assesseur au tribunal régional du Brakna, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Rosso ;
- Taki ould Mohamed Abdellahi, mle 15.739 Q, nouvellement recruté, nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;
- Dine ould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, substitut du Procureur de la République au tribunal régional du District, nommé assesseur au tribunal régional du District.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. - Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 294 du 27 juin 1985 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sy, magistrat, mle 45.019 H, précédemment substitut au Parquet général près la Cour suprême, est affecté à la direction de l'Orientation islamique.

ARRÊTÉ n° 309 du 7 juillet 1985 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de Zouératt, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

DÉCRET n° 52-85 du 14 juillet 1985 portant affectation de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 28 mai 1985:

- MM. :
- Bouh ould Sidi Mohamed, mle 21.713 A, président du tribunal départemental de Kiffa, nommé conseiller à la cour d'appel de Kif fa ;
 - Neina ould Bah, mle 11.827 B, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar, nommé conseiller à la cour d'appel de Kiffa ;
 - Mohamed Mahmoud ould Ghali, mle 21.718 F, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aioun El Atrouss, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma ;
 - Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11.820 X, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi ;
 - Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J, président du tribunal départemental d'Atar, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar ;
 - Mohamed ould Mohameden Vall, mle 11.771 T, président du tribunal départemental d'El Mina, nommé assesseur au tribunal régional de Rosso ;
 - Mohamed Mahmoud ould Jideye, mle 11.901 K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Timbédra ;
 - Sidati ould Hamadi, mle 11.824 B, président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Tintane ;
 - Mohamed Lemine ould Hamed, mle 21.714 B, président du tribunal départemental de Tintane, nommé président du tribunal départemental de Kobeni ;
 - Mohamed Lemine ould Ahmed, mle 11.855 K, président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi, nommé président du tribunal départemental de Barkéol ;
 - Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de F'Dérick, nommé président du tribunal départemental de Zouératt ;
 - Mohameden ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11.852 G, assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé président du tribunal départemental d'El Mina.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 53-85 du 14 juillet 1985 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1985, et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature. Il s'agit de MM.:

- Mohamedou ould Cheikh Ahmed, mle 11.849 D;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 11.818 U;
- Mohamed El Hassene ould Monane, mle 11.877 J;
- Biye ould Souleymane, mle 11.884 R;
- Hamidoun ould Mohamed Vall, mle 11.703 U ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Benani, mle 11.685 F;
- Ahmed ould Haki, mle 11.878 K.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *deux cent soixante-dix millions cent cinquante et un mille deux cents ouguiya* (270.151.200 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 46-85 du 25 juin 1985 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1985, au grade de capitaine, le lieutenant Sogho Alassane.

DÉCRET n° 85-131 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et un ouguiya* (12.287.761 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-132 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de Guidimakha.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Guidimakha, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze millions sept cent quinze mille huit cent quatre-vingt-sept ouguiya* (11.715.887 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-102 du 26 juin 1985 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Moussa, né en 1948 à Boghé, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école privée à Nouakchott dénommée « El Hadj Oumar Tall ».

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ARRÊTÉ n° 25 du 27 juin 1985 portant implantation d'un panneau de signalisation routière sur une voie publique du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un panneau de signalisation routière prescrivant une interdiction de stationnement sera implanté devant le lot n° 58 de l'îlot H, arrondissement de Tevragh Zeina.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière seraient punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra, en outre, être prononcée.

ART. 3. — Le préfet de l'arrondissement urbain de Tevragh Zeina, le directeur régional de la police du District de Nouakchott, le commissaire central et le commissaire de police de l'arrondissement urbain de Tevragh Zeina et le chef de service des travaux publics du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-138 du 3 juillet 1985 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970, instituant un visa de sortie pour les nationaux devant se rendre à l'étranger, sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 311 du 9 juillet 1985 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Traore Mamadou Diadie, brigadier-chef, mle 1.147, indice 400, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Méderdra, 6 enfants ;
- Sidi Mohamed ould Wenass, brigadier, mle 1.350, indice 340, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Hamod, 2 enfants ;
- N'Diaye Sidi, brigadier, mle 1.437, indice 340, 25 ans de service, 56 ans d'âge, Wompou, 12 enfants ;
- Moulaye ould Ahmed, garde de 2^e échelon, mle 1.088, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 2^e R.M., 7 enfants ;
- N'Diaye Abou, garde de 2^e échelon, mle 1.225, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Darel-Barka, 12 enfants ;
- El Oueli ould H'Moimed, garde de 2^e échelon, mle 1.259, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Chinguitti, 8 enfants ;
- Etfagha ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 1.289, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Malle, 2 enfants ;
- Mohamed ould Khteira, garde de 2^e échelon, mle 1.420, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, G.R. 6 Atar, 9 enfants ;
- Mohamed ould Moctar ould Salem, garde de 2^e échelon, mle 1.441, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Amourj, 9 enfants ;
- El-Kheihil ould Mohamed, garde de 2^e échelon, mle 1.515, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 5 enfants ;
- Ba Ismaila Samba, garde de 2^e échelon, mle 1.56g, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 8 enfants ;
- Mohamed ould Meinatt, garde de 2^e échelon, mle 1.969, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 4 enfants ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, garde de 2^e échelon, mle 1.613, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 9 enfants.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 312 du 9 juillet 1985 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brahim ould Abdallahi, garde de le` échelon, mle 4.724, sect. Passage E.M.G.N., 3 ans, 6 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 313 du 9 juillet 1985 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- N'Diaye Baba, garde de 1^{er} échelon, mle 4.505, G.R. 6 Atar, 6 ans et 2 mois de service ;
- Harouna ould Ethmane, garde de le' échelon, mle 4.787, G.R. 3 Kiffa, 1 an et 9 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 813 du 26 juin 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération « Vivres (PAM), Gorgol ».

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de neuf millions d'ouguiya (9.000.000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties du projet opération « Vivres (PAM) Gorgol ».

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 21, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 814 du 26 juin 1985 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985, allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 177 du 2 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM), *lire:* deux millions sept cent soixante mille ouguiya (2.760.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 895 du 20 juillet 1985 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985, allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 176 du 31 janvier 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: huit cent quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante mille ouguiya (883.560.000 UM), *lire:* huit cent vingt-cinq millions quatre-vingt-quatre mille ouguiya (825.084.000 UM), qui seront répartis comme suit :

Établissements	Montant alloué
A.M.P.	20.500.000 UM
C.F.P.P.	12.000.000 UM
C.F.P./C.E.G.	28.714.000 UM
C.S.E.T.	18.850.000 UM
E.N.S.	192.000.000 UM
E.N.A.	71.000.000 UM
I.L.N.	16.300.000 UM
O.M.R.G.	8.000.000 UM
I.M.R.S.	14.000.000 UM
I.P.N.	31.300.000 UM
E.N.F.V.A.	22.400.000 UM
C.N.H.	10.500.000 UM
P.N.B.A.	11.900.000 UM
C.N.R.A.D.A.	14.000.000 UM
O.N.A.C.V.G.	2.200.000 UM
ISERI	27.350.000 UM
S.M.P.I.	40.000.000 UM
O.R.T.M.	105.000.000 UM
Université	165.500.000 UM
C.N.R.O.F.	2.050.000 UM
C.N.E.R.V.	11.420.000 UM

Le reste sans changement.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-087 du 30 avril 1985 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de raffinage d'huile comestible.

ART. 2. — La SOMIA bénéficie des mesures d'exonération, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de cinq ans, et ce à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballages ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation ;

- d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits exportés ;
 e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas *a* et *b* de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne de l'industrie alimentaire est tenue à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes.

Elle est tenue de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOMIA doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui serait retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes de droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa *b*, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*- *-

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT AGRÉMENT
 DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIANNE
 DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES (SOMIA)
 AU RÉGIME «A» DU CODE DES INVESTISSEMENTS
 INSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE N° 79-046 DU 15 MARS 1979**

LISTE A

*LISTE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS
 EXONÉRÉS DES DROITS ET TAXES
 POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE L'USINE.*

MATÉRIEL USINE

- 3 Séparateurs centrifuges.
- 2 Mélangeurs à acide phosphorique.
- 2 Mélangeurs à soude.
- 2 Mélangeurs de lavage à l'eau.
- 4 Pompes doseuses.
- 4 Echangeurs à plaques.
- 5 Appareils de filtration.

10 Débitmètres.			
10 Thermomètres.			
10 Manomètres.			
10 Regards vitrés.			
4 Dispositifs d'alarme de température.			
10 Dispositifs d'alarme de pression.			
1 Tour de séchage d'huile.			
2 Systèmes de mise sous vide par éjecteurs de vapeur.			
13 Cuves de stockage.			
1 Table de nettoyage des bois de centrifugeuse.			
3 Palans, 1 000 kg.			
1 Chaudière à fluide thermique.			
1 Cheminée d'évacuation des fumées pour chaudière à fluide thermique.			
3 Réfrigérants atmosphériques.			
1 Compresseur d'air.			
2 Réservoirs de stockage pour la terre décolorante.			
2 Dispositifs de dosage de la terre par vis sans fin avec motoréducteur-variateur.			
2 Dispositifs de dosage de la terre par vanne à tiroir avec commande par électrovanne et vérin.			
2 Mélangeurs huile/terre décolorante en acier avec agitateurs et vannes à flotteurs.			
1 Décolorateur continu en acier avec agitateur.			
2 Filtres hermétiques complets avec: corps en acier, éléments filtrants rigides en acier inox, un vibreur.			
4 Filtres de sécurité hermétiques.			
1 Réservoir pour récupération d'huile.			
1 Réservoir à double compartiment.			
2 Réchauffeurs d'huiles, type à plaques.			
2 Désaérateurs, réchauffeurs d'huiles, corps en acier, serpentin en acier inox.			
1 Désodoriseur pour huile végétale.			
2 Séparateurs.			
2 Pots de récoltes.			
Tubes en acier inox			
Diam. 135 x 2,35	20	Diam. 28 x 1,5	100
172 x 2,35	20	43 x 1,5	80
18 x 1,5	70	53 x 1,5	25
23 x 1,5	20	63 x 1,5	25
Coudes en acier inox			
Diam. 43 x 1,5	20	Diam. 64 x 2	5
53 x 1,5	10		
Collets en acier inox			
Diam. 18 x 1,5	60	Diam. 44 x 2	45
24 x 2	20	54 x 2	15
29 x 2	80	64 x 2	10
Cônes de réduction concentriques inox			
Diam. 18/23	5	Diam. 28/43	5
18/28	30	43/53	10
23/28	15	43/63	4
Cônes de réduction et d'évasement inox			
Diam. 18/28	3	Diam. 43/28	5
18/23	3	53/28	5
33/28	5		
Tés en inox			
Diam. 28 x 1,5	20	Diam. 53 x 1,5	5
43 x 1,5	15	64 x 2	5
Raccords inox			
	Diam. 1/2"	10	
Divers inox			
Tubes filetés gaz	6 ml	Tubulures pour vannes	2 ml
Coudes à 90° en acier mou			
Diam. 1/2"	20	Diam. 3"	85
3/4"	50	3 1/2"	40
1"	200		75
1 1/4"	100	5"	40
1 1/2"	280		40
	220	8"	5
2 1/2"	150		
Coudes GF en fonte fileté gaz			
Diam. 1"	50	Diam. 3/8"	25
1 1/2"	30	1/2"	60
2"	30	3/4"	30
1/4"	15	1 1/4"	10

10 Pincés à dénuder.
 10 Pincés à câbler.
 40 Tournevis.
 20 Marteaux.
 10 Jeux de clés.
 5 Baladeuses de sécurité.
 4 Transformateurs abaisseurs de tension.
 20 Serre-joints.
 2 Etablis de menuisier.
 10 Scies égoïnes.
 5 Rabots.
 5 Vilebrequins.
 5 Equerres de menuisier.
 5 Trusquins.
 10 Maillets bois.
 10 Ciseaux de menuisier.
 20 Serre-joints de menuisier.
 10 Valets d'établi.
 10 Râpes à bois.
 15 Arrache-clous.
 50 Rayonnages pour magasin d'outillage.
 30 Rayonnages pour pièces de rechange.
 10 Panneaux pour outillage.
 5 Pieds à coulisse.
 5 Jauges de profondeur.
 5 Micromètres.
 5 Comparateurs à cadran.
 2 Tachymètres.
 5 Niveaux d'eau.
 5 Visos à deux entailles.
 5 Jauges d'épaisseur.
 2 Pompes d'épreuve.
 3 Métrix.
 2 Ohmmètres.
 2 Wattmètres.
 5 Tournevis détecteurs.

Matériel de laboratoire

20 Ampoules à décanter.
 20 Burettes.
 20 Ballons à col.
 20 Ballons à saponification.
 20 Baguettes de verre.
 20 Béchers.
 20 Capsules en verre et anti-grimpantes.
 20 Capsules d'incinération.
 20 Cristallisoirs.
 10 Densimètres.
 50 Eprovettes.
 20 Entonnoirs.
 20 Fioles jaugées.
 20 Flacons.
 20 Flacons compte-gouttes.
 20 Mortiers avec pilon.
 20 Pipettes.
 20 Thermomètres.
 20 Barils en verre.
 10 Colonnes Vigneux en verre pyrex.
 15 Verres à expériences.
 5 kg Billes de verre.
 2 Appareils décanteurs et réfrigérants.
 2 Agitateurs magnétiques chauffants.
 15 Bouchons caoutchouc.
 5 Compte-minutes.
 3 Bain-marie à circulation.
 30 Joints coniques en caoutchouc.
 30 Noix universelles de serrage.
 30 Pincés à mâchoires indépendantes.
 1 Réservoir refroidisseur sous vide.
 1 Lot de pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
 2 Refroidisseurs finals d'huile, type à plaques.
 2 Lots de pièces de rechange pour refroidisseur final.
 3 Groupes de vide avec condenseurs, éjecteurs.
 3 Lots de pièces de rechange pour groupe de vide.
 1 Bac à flotteur pour décolorateur.
 1 Bac à flotteur pour mélangeur.
 5 Entonnoirs.
 8 Séparateurs de vapeur.
 5 Coulettes de sortie.
 2 Bacs à flotteur pour désodorisation.
 5 Plaquettes signalétiques.

2 Réservoirs de stockage pour 1.020 in' avec toit, trous d'homme, garde-corps, jauge, piquages tuyauterie.
 3 Réservoirs de stockage de 200 m' complets.
 3 Réservoirs de stockage de 110 m' complets.
 1 Cuve de quart de 48 m' environ.
 1 Cuve à soude de 5 m' environ.
 1 Bac de lavage de 5 m' environ.
 1 Cuve d'enfûtage de 48 m' environ.
 2 Réservoirs d'huile de 3 m' environ.
 1 Cuve à soapstock.
 1 Réservoir à eau déminéralisée avec charpente support.
 1 Cuve à gas-oil de 2 m'.
 1 Chaudière à vapeur complète.
 1 Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
 1 Bac à eau.
 2 Ensembles de traitement d'eau.
 2 Lots de pièces de rechange pour traitement d'eau.
 1 Tour de dégazage thermique.
 2 Appareillages de dosages à réactifs.
 Coffret d'analyse.
 Groupe électrique Diesel 600 kVA complet.
 Réservoir journalier, 500 litres.
 Groupe électro-pompe pour gas-oil.
 Groupe électro-compresseur.
 Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
 62 Groupes électro-pompes.
 5 Electro-vannes, diam. 1".
 10 Detendeurs de vapeur.
 10 Soupapes de sécurité.
 40 Purgeurs d'air.
 60 Purgeurs de vapeur, diam. 1/2" et 3/4".
 5 Compensateurs de dilatation.
 10 Groupes de filtration et détente d'air comprimé.
 10 Volucompteurs totalisateurs.
 5 Vannes électro-pneumatiques.

Accessoires de tuyauterie

15 Manchons égaux, diam. 3/4" gaz.
 25 Tubes en acier, longueur 10 cm, filetés mâles, diam. 1/2".
 15 Manches GF mâles et femelles, diam. 1/2".
 10 Mamelons (femelles/femelles), diam. 1".
 30 Mamelons (femelles/femelles), diam. 3/4".
 5 Manchons (femelles/femelles), diam. 3/4".
 15 Pots de plonge.
 20 Regards de conduite avec joints et verres.
 25 Diaphragmes.
 810 Joints en carton et verre pour appareils.
 10 Raccords droits mâles 6/8 cuivre.
 10 Réductions cuivre.
 10 Raccords tube à tube.
 5 Flexibles, longueur 10 tn.
 15 Raccords cannelés.
 3 Raccords symétriques avec bouchons et chaînette.
 10 Filtres.
 20 Débitmètres.
 5 Contrôleurs de débit.
 5 Contrôleurs de niveau.
 5 Contrôleurs de température.
 3 Transformateurs 48 volts.
 5.000 Electrodes de soudage.
 2 Appareillages système d'alarme avec pressostat, vacnostat.
 30 Manomètres.
 10 Amortisseurs pour manomètres.
 20 Thermomètres à cadran.
 5 Régulateurs de température.
 15 Thermomètres à alcool.
 15 Tubulures pour manomètres.
 2 Jauges à vide.
 5 Compteurs.
 5 Pressostats.
 5 Monostats.
 5 Vacnostats.
 6 Electrodes de contrôle de niveau.

Brides en acier

Diam. 1/8"	50	Diam. 2"	180
1/4"	50	2 1/2"	125
3/8"	50		90
1/2"	210		160
3/4"	150	5"	40
1"	400		150
1 1/4"	80	8"	10
1 1/2"	250		

Tubes en acier doux et acier noir			
Diam. 1/8"	50	Diam. 2 1/2"	350
1/4"	150		400
3/8"	100	3 1/2"	120
1/2"	700		350
3/4"	550	5"	200
	850	6"	1.200
1 1/4"	650	8"	15
1 1/2"	600	200, ép. 1,5 m	20
	600		

Tube galvanisé	
Diam. 1/2"	75

Tube cuivre	
Diam. 6/8"	60

- 30 Pincés à doigts à 4 doigts pour serrage.
- 30 Pincés de burettes à creuset, pour matras, à vis.
- 30 Pincés universelles.
- 10 Spatules en acier inoxydable.
- 10 Tamis.
- 10 Grilles de minéralisation.
- 5 Becs Bunsen pour gaz butane.
- 5 Supports trépied pour bec Bunsen.
- 5 Supports pipettes de tubes à essais.
- 5 Trompes à eau.
- 2 Chauffe-ballons électriques.
- 2 Chauffe-béchers électriques.
- 3 Agitateurs électriques pour récipient.
- 5 Manomètres à vide.
- 2 Colorimètres Lovibond.

Matériel incendie

- 15 Extincteurs de CO₂ de 2 kg.
- 10 Extincteurs de CO₂ de 5 kg.
- 10 Appareils à poudre polyvalente de 6 kg Mono P6 ABC.
- 10 Appareils sur roues à mousse foisonnante.
- 10 Extincteurs Mono E9.
- 5 Extincteurs PS50 BC.
- 5 Bacs à sable en fibrociment.
- 5 Pelles à sable.
- 10 Seaux à fonds bombés marqués « Incendie » avec support.
- 20 Masques anti-fumée.
- 20 Filtres pour masques.
- 10 Couvertures d'amiante en coffret mural.
- 10 Couvertures de laine ignifugée.
- 10 Brancards pliants métalliques.
- 10 Projecteurs portatifs à piles.

Matériel électrique

Câble, type U. 1.000 Re2V

3 x 1,5 mm'	2.000 m	4 x 10 mm'	300 m
4 x 1,5 mm'	400 m	5 x 16 mm'	150 m
5 x 1,5 mm'	150 m	2 x 16 mm'	100 m
12 x 1,5 mm'	200 m	2 x 25 mm'	120 m
27 x 1,5 mm'	100 m	4 x 35 mm'	150 m
3 x 2,5 mm'	300 m	4 x 50 mm'	200 m
4 x 2,5 mm'	1.000 m	4 x 70 mm'	100 m
5 x 2,5 mm'	100 m	1 x 95 mm'	300 m
3 x 4 mm'	100 m	1 x 240 mm ²	300 m
4 x 4 mm'	300 m	Fil U. 500 V35 mm'	300 m
5 x 4 mm'	150 m	Cuivre nu 38 mm'	300 m
3 x 6 mm'	300 m	Fil U. 500 VI107 V 4 mm'	200 m
4 x 6 mm'	200 m	Fil U. 500 VI-107 V 10 mm'	100 m
5 x 6 mm'	100 m		

Chemin de câble avec accessoires de pose

436 x 72	120 ml	128 x 72	70 ml
316 x 72	150 ml	92 x 48	250 ml
135 x 72	220 ml	Tube acier	250 ml

- 105 Blocs fluorescents étanches.
- 4 Candélabres 100 W sodium.
- 6 Réflecteurs industriels BP 250 W.
- 10 Plafonniers.
- 15 Eclairages de sécurité.
- 1 Transformateur 630 kVA, y compris contacteurs, disjoncteurs, relais.
- 6 Sectionneurs.
- 15 Coffrets de commande complets, y compris discontacteurs et relais transformateurs.

- 10 Capacités de régulation.
- 20 Coffrets de commande d'éclairage, y compris interrupteurs, prises de courant.
- 1 Perceuse électrique à percussion.
- 2 Forets bâtiment, diam. 4 à 12 mm.
- 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 12.
- 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 14.
- 1 Foret bâtiment, série longue, diam. 16.
- 1 Jeu de 3 forets coniques.
- 1 Composition de forets (Super HSS).
- 2 Lames de scies à métaux (Super 1155).
- Contrôleur bi-polaire de tension.
- Contrôleur d'installation électrique.
- Multimètre numérique avec accessoires.
- Sonde HT HA 794 30 kV.
- Pince ampéramétrique 1.000 A.
- Pince ampéramétrique 200 A.
- Caisse à outils.
- 2 Baladeuses avec 15 m de fil.
- Tournevis de syntonisation.
- Pince à sertir les cosses.
- Coffret à cosses.
- Contrôleur des terres.
- Pince courant de fuite.
- Mesure des vitesses de rotation.
- Wattmètre 500 A.
- 2 Pincés à collier Rilsan.
- 2 Testeurs CDA 8.
- Pince coupe-câble.
- 1 Contrôleur de rotation de phases.
- Pistolet Spit A 2 en coffret.
- 1.000 Tampons pour pistolet Spit.
- 1.000 Charges explosives.
- Pince à sertir pour câble cuivre, 10 à 50 mm'.
- Pince à sertir pour câble cuivre, 1,5 à 10 mm'.
- Pince à sertir hydraulique pour câble.
- Alu et cuivre jusqu'à 300 mm'.
- Va PHI électrique.
- Emporte-pièces DN 11.
- Emporte-pièces DN 13.
- Emporte-pièces DN 16.
- Emporte-pièces DN 21.
- Emporte-pièces DN 29.
- Emporte-pièces DN 36.
- Emporte-pièces DN 48.
- Emporte-pièces DN 58.
- Ohmmètre, secteur « C », type P.
- 100 Prises de courant normalisées.
- 100 Interrupteurs normalisés.
- 300 ml Tube plastique PVC.
- 3 Cellules de protection et de distribution MT.
- I Tableau de comptage.
- 30 ml Câble armé 5 x 4'.
- 100 ml Tube 5 RO.

MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL

I. Matériaux pour béton et maçonnerie

- Ciment spécial : 400 t.
- Film polyane : 2.500 m'.
- Produit hydrofuge liquide : 200 I.

2. Carrelages

- Carrelage ordinaire : 7.500 m'.
- Carrelage antiacide : 2.000 m'.

3. Peintures

- Peinture glycérophthalique 5 I.
- Peinture antirouille : I I.

4. Couverture bardage

- Bac de couverture en acier alumine : 2.000 m'.
- Crochets aluminium pour bacs de couverture avec cavaliers et écrous : 10.000.
- Bac de bardage en acier galvanisé prélaqué : 2.000 m'.
- Crochets galvanisés pour bardage avec écrous et rondelles : 10.000.
- Rivets aveugles : 10.000.
- Pincés à riveter : 5.

5. Menuiseries et serrureries métalliques

- Volets roulants : 5.
- Portes à un vantail : 10.
- Portes à deux vantaux : 10.

Châssis à vitrer : 20.
Escalier : 50 ml.
Echelle : 80 ml.
Garde-corps : 200 ml.
Caillebotis : 200 m¹.
Tôle armée : 100 m¹.
Bac collaborant avec revêtement en sous-face : 400 m².

6. Charpentes métalliques

Charpentes en profilés normaux du commerce, ou en profilés reconstitués pour portiques, lisses de bardage, pannes, ossatures de planchers et divers avec boulonnerie : 200 t.

7. Adduction d'eau et réseau incendie

Tuyau galvanisé DN 20: 200 ml.
Tuyau galvanisé DN 50: 200 ml.
Tuyau galvanisé DN 100: 500 ml.
Coudes galvanisés DN 50: 50.
Coudes galvanisés DN 100: 50.
Tés galvanisés DN 50: 50.
Tés galvanisés DN 100: 50.
Manchons filetés DN 50: 50.
Manchons filetés DN 100: 50.
Raccords union DN 50: 10.
Raccords union DN 100: 10.
Vannes d'arrêt DN 50: 20.
Vannes d'arrêt DN 100: 20.
Bouches d'incendie : 20.
Coudes PVC DN 50: 20.
Coudes PVC DN 100: 20.
Collets striés DN 50: 10.
Collets striés DN 100: 10.
Manchons PVC DN 50: 30.
Manchons PVC DN 100: 30.
Brides DN 50 + joints + boulonnerie: 40.
Brides DN 100 + joints + boulonnerie: 40.
Cintreuses : 2.
Filières : 2.
Etaux à griffe : 2.
Grillage avertisseur en matière plastique : couleur rouge: 800 ml ; couleur bleu : 800 ml.

8. Aménagements concession

Poteaux métalliques pour clôture : 300.
Portail roulant : I.
Portillon de clôture : 1.

9. Sanitaires

W.C. à la turque : 6.
W.C. à l'anglaise : 6.
Stalles d'urinoir : 6.
Lavabos : 10.
Bacs lave-mains : 10.

10. Vitrierie

Châssis Naco : 20.
Vitrage clair ordinaire : 200 m².

11. Eléments préfabriqués

Panneau sandwich préfabriqué : 300 m².
Portes isoplans intérieures : 10.
Faux-plafond, fibres minérales, y compris support : 100 m².
Faux-plafond en lames aluminium avec ossatures : 100 m².
Luminaires encastrables : 50.

12. Equipement de laboratoire

Paillasse préfabriquées, plan de travail et dossieret carrelés, avec hotte aspirante, tiroirs, placards, jambages métalliques, surface 3 m¹ : 3.

Agrafes.
Films rétractables.
Camions citernes Mercedes de 30 t : 5.
Camionnettes 404: 2.
Car pour transport du personnel: I.

LISTE B

I. - MATIÈRES PREMIÈRES CONSOMMABLES

Huile végétale brute : 6.000 t/an.
Soude en fûts : 80 t/an.
Acide phosphorique : 24 t/an.
Produit antioxydant : 1 t/an.
Sel de déminéralisation : 4 t/an.
Acide chlorhydrique : 12 t/an.
Soude en paillette : 12 t/an.
Graisse : 2 t/an.
Huile de graissage : 4 t/an.
Acide citrique.
Abadier filtre.
Gas-oil: 480 t/an (prix de la tonne H.T.: 23.000 UM).
Produits divers de laboratoire.
Terre décolorante : 160 t/an.

II. — EMBALLAGE

Fabrication des fûts.

Tôles : 620 t/an.
Fonds : 40.000/an.
Bouchons : 40.000/an.
Couvercles : 40.000/an.
Capsules : 40.000/an.
Produits de nettoyage des fûts : 8 t/an.
Peinture.

Fabrication des bouteilles

Granulés PVC: 60 t/an.
Bouchons : 1.300.000/an.
Etiquettes : 1.300.000/an.
Cartons d'intercalaires.
Colle.

— PIÈCES DE RECHANGE

Lot de pièces de rechange pour séparateur centrifuge.
Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
Lot de pièces de rechange pour pompes doseuses.
Lot de pièces de rechange pour appareil de filtration.
Lot de pièces de rechange pour débitmètre.
Lot de pièces de rechange pour dispositif d'alarme.
Lot de pièces de rechange pour système de mise sous vide.
Lot de pièces de rechange pour chaudière en fluide thermique.
Lot de pièces de rechange pour compresseur d'air.
Lot de pièces de rechange pour motoréducteur variateur.
Lot de pièces de rechange pour commande par électro-vanne et vérin.
Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
Lot de pièces de rechange pour décolorateur.
Lot de pièces de rechange pour filtre hermétique.
Lot de pièces de rechange pour filtre de sécurité.
Lot de pièces de rechange pour réchauffeur.
Lot de pièces de rechange pour désaérateur réchauffeur.
Lot de pièces de rechange pour désodoriseur.
Lot de pièces de rechange pour séparateur.
Lot de pièces de rechange pour pot de récolte.
Lot de pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
Lot de pièces de rechange pour refroidisseur final.
Lot de pièces de rechange pour groupe sous vide.
Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
Lot de pièces de rechange pour traitement d'eau.
Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
Lot de pièces de rechange pour transporteur à chaîne.
Lot de pièces de rechange pour tunnel de pré-lavage de fûts.
Lot de pièces de rechange pour suceuse.
Lot de pièces de rechange pour débosseuse-ressertisseuse.
Lot de pièces de rechange pour bac de rinçage des fûts.
Lot de pièces de rechange pour combiné automatique.
Lot de pièces de rechange pour lavage des fûts (intérieur et extérieur).
Lot de pièces de rechange pour cabine de peinture de fûts.
Lot de pièces de rechange pour releveur de fûts.
Lot de pièces de rechange pour tunnel de séchage de fûts.
Lot de pièces de rechange pour deux groupes d'eau comprimée.
Lot de pièces de rechange pour transporteurs à rouleaux avant poste.
Lot de pièces de rechange pour bascule automatique d'enfûtage.
Lot de pièces de rechange pour groupe d'enfûtage pneumatique.
Lot de pièces de rechange pour transporteur à rouleaux après poste d'enfûtage.
Lot de pièces de rechange pour basculeur de fûts.
Lot de pièces de rechange pour redresseuse de bouteilles.
Lot de pièces de rechange pour remplisseuse de bouteilles.

Lot de pièces de rechange pour étiqueteuse de bouteilles.
Lot de pièces de rechange pour matériel électrique.

Valeur à préciser pour les pièces de rechange
125.000 dollars, soit 8.500.000 UM

DÉCRET n° 85-043 du 6 mars 1985 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée à la catégorie A pour la construction d'un hôtel de haut standing à Nouakchott.

ART. 2. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans des droits sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement ;

b) Exonération pendant une période de 3 (trois) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes de douanes à l'importation des pièces de rechange ou détachées, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) Exemption du B.I.C. pendant une période de 2 (deux) ans d'exploitation effective ;

d) Autorisation d'importation.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation à exonérer au titre du paragraphe a de l'article 2 ci-dessus sont ceux qui sont prévus au devis estimatif et quantitatif déposé auprès de l'administration des Douanes, à l'exclusion de ceux qui, à qualité égale, sont produits ou fabriqués en Mauritanie.

ART. 5. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) doit répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité ;

— tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la M.G.H. ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances et du Commerce, le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, le ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-111 du 22 mai 1985 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem), le 5^e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 (Tasiast).

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches minières de type M, n° 27, accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem) par décret n° 74-065 du 20 mars 1974, renouvelé une première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, une seconde fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978, une troisième fois par décret n° 81-270 du 23 décembre 1981 et une quatrième fois par décret n° 84-102 du 15 mai 1984, est renouvelé une cinquième fois.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 4.200 km², est constitué des segments de droites joignant les points définis ci-après :

point A, 16°15' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord ;
point B, 16°15' de longitude ouest, 21°00' de latitude nord ;
point C, 16°01' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
point D, 15°25' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
point E, 15°25' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du cinquième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir du 29 mars 1985, date d'expiration du quatrième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M., sem s'engage à dépenser 20.000.000 UM. Le titulaire pourra obtenir un sixième renouvellement s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-097 du 17 juin 1985 portant modification à l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 sont modifiées comme suit :

— La date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est fixée au 12 janvier 1980, au lieu de: 29 mai 1978.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

DÉCRET n° 83-167 du 11 juillet 1983 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI), qui remplit les conditions exigées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, est agréée à la catégorie A du Code des investissements pour la fabrication d'oxygène, acétylène, eau distillée.

ART. 2. - La SOMARCI bénéficie des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité d'oxygène, acétylène et eau distillée ;

b) Exonération totale pendant une période de 3 (trois) ans à compter de la date de la première mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Autorisation d'importation des matériaux et matériels visés ci-dessus.

ART. 3. - Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. - Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. - La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés, en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. - Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. - La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. - Le ministre du Commerce et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*- *-

LISTE A

MATÉRIAUX ET MATÉRIELS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE

Bitumes enrobés à chaud, ép. 3 cm : 100 m'.
 Regards préfabriqués : 12.
 Bois de coffrage : 3.000 m'.
 Acier tor, diam. 8, 10, 12, 14, pour armature BA : 90 t.
 Treillis soudés, 0,3 x 0,2, diam. 3,5: 1.820 m'.
 Polystyrène expansé, ép. 5 cm: 100 m².
 Profilés métalliques : 75 t.
 Couverture bac galva, ép. 7/10', prélaquée 2 faces : 1.400 m'.
 Attaches pour couverture bac galva : 4.500.
 Bandes de rives : 1.250 ml.
 Tiges de scellement : 1.000.
 Boulonneries diverses : 5.000.
 Tendeurs : 600.
 Fil galva, diam. 2,5: 1.000 ml.
 Portails grillagés complets, 5 m x 2 m, 2 vantaux : 5.
 Portails grillagés complets, 1 m x 1,8 m, 1 vantail : 4.
 Portes métalliques complètes, 0,8 m x 2,1 m, 1 vantail: 18.
 Portes métalliques complètes, 0,9 m x 2,1 m, 2 vantaux : 9.
 Portes métalliques complètes, 0,9 m x 2,1 m, 1 vantail: 10.
 Châssis vitrés ouvrants complets, 1 m x 1,40 m, 2 vantaux : 30.
 Grilles métalliques de protection pour châssis vitrés : 30.
 Robinets à raccord au nez, 15 x 21 : 22.
 Glaces, 0,5 x 0,4: 6.
 Compteurs d'eau: 2.
 Vannes d'arrêt en bronze : 24.
 Tubes cuivre HP, diam. 12 x 25 : 150 m.
 Tubes cuivre HP, diam. 3 x 8: 120 m.
 Tubes cuivre HP, diam. 10 x 12: 112 m.
 Tubes cuivre HP, diam. 12 x 14: 112 m.
 Raccords ermeto en laiton, diam. 25: 84.
 Tés ermeto en laiton, diam. 25: 84.
 Colliers serre-tubes et fixations : 900 m.
 Vannes HP en laiton, 200 bars : 24.
 Tubes galva, diam. 15 x 21 : 900 m.
 Tubes galva, diam. 12 x 17: 124 m.
 Tubes galva, diam. 20 x 27: 250 m.
 Tubes galva, diam. 26 x 34: 100 m.
 Tubes galva, diam. 33 x 42: 100 m.
 Tubes galva, diam. 50 x 60: 100 m.
 Tubes galva, diam. 69 x 76: 100 m.
 Tubes acier T3, diam. 140: 80 m.
 Tubes acier T3, diam. 83: 70 m.
 Tubes acier T3, diam. 33 x 42: 200 m.
 Tubes acier T3, diam. 15 x 21 : 200 m.
 Raccords, tés, mamelons, vannes, brides anti-retour, etc. PM.
 Tubes PVC, diam. 32: 20 m.
 Lances d'incendie RIA 40, 20 m: 2.
 Sirènes d'alarme : 2.
 Extincteurs à poudre polyvalents, 9 kg : 24.
 Extincteurs à eau pulvérisée : 6.
 Affiches de sécurité : 10.
 Couvertures anti-feu: 2.
 Compresseur d'air complet, 300 m³/h, 40 bars, avec réfrigérants, moteurs
 Tour de décarbonisation : 1.
 Bac à soude : 1.
 Pompe à soude 3 corps à pistons, 300 l/h : 1.
 Séparateurs : 2.
 Batterie de dessiccation complète, 40 bars : 1.
 Batterie de dessiccation complète, 200 bars : 1.
 Colonne de séparation des gaz de l'air complète, 250 m³/h : 1.
 Machine de détente complète, 250 m³/h : 1.
 Compresseurs oxygène à pistons complets, 50 m³/h, 200 bars : 2.
 Réfrigérant atmosphérique complet : 1.
 Ventilateurs : 2.
 Electro-pompes : 4.
 Ebarbeuse à disque portative : 1.
 Disques à ébarber : 400.
 Perceuses portatives : 2.
 Lots de forets, 1 mm à 13 mm: 2.
 Boîte de tarauds standard, diam. 4 mm à 18 mm: 1.
 Jeux de clés plates, de 6 mm à 32 mm : 2.
 Jeux de clés à pipes, de 6 mm à 32 mm : 2.
 Jeu de marteaux (3 à 4 de tailles variées): 1.
 Boîtes de découpe-joints : 2.
 Montures de scies à métaux : 5.

Lames pour scies a métaux : 200.
 Chalumeaux complets avec buses : 2.
 Jeux de mano-détendeurs OX/AD avec tuyaux : 2.
 Chalumeaux coupeurs: 2.
 Poste à soudure équipé, 200 A: 1.
 Jeux de limes diverses : 2.
 Palans manuels, 3 tonnes : 2.
 Etablis : 2.
 Etaux parallèles: 2.
 Coupe-tubes : 1.
 Etai à tubes: 1.
 Feuilles joints fibre rouge, 1 mm : 5.
 Feuilles joints cuivre rouge, 2 mm (ou 1 mm): 2.
 Feuilles joints fibre rouge, 2 mm : 3.
 Clés à bouteilles AD: 50.
 Clés à bouteilles O2: 50.
 Mano-détendeurs O2 complets : 50.
 Mano-détendeurs AD complets : 50.
 Paires de lunettes de soudeur : 50.
 Tuyaux caoutchouc, 9 x 16: 500 m.
 Têtes de coupe pour découpage, 16/100, 20/10'. 50.
 Chalumeaux soudeurs complets, gros modèle: 30.
 Chalumeaux soudeurs complets : 20.
 Postes de soudure, 140 A: 10.
 Postes de soudure équipés, 220 A: 50.
 Camions pour transport d'acétylène: 2.
 Rampe de conditionnement complète, 2 x 10 prises : 1.
 Rampes de conditionnement complètes, 2 x 5 prises : 2.
 Masques de soudure: 80.
 Pincés porte-électrodes : 80.
 Marteaux à piquer : 180.
 Pincés prise de masse : 80.
 Câbles primaires, 3 x 6 mm² : 550 m.
 Câbles secondaires, 1 x 25 mm² : 700 m.
 Brosses métalliques : 100.
 Electrodes G 48 N, diam. 2,5 mm : 50.000.
 Electrodes G 48 N, diam. 3,15 mm : 30.000.
 Electrodes G 48 N, diam. 4 mm : 10.000.
 Paires de gants de cuir : 100.
 Acier doux, diam. 2 mm : 400 kg.
 Acier doux, diam. 3 mm : 400 kg.
 Brasure enrobé, diam. 2 mm : 150 kg.
 Brasure enrobé, diam. 3 mm : 150 kg.
 Brasure cuivre phosphore: 125 kg.
 Etain : 200 kg.
 Flux décapant soudage: 120 kg.
 Extincteurs à poudre, 9 kg : 100.
 Extincteurs à poudre, 1,5 kg : 50.
 Poteaux en BA pour ligne HT: 4.
 Parafoudres 3X HT: 2.
 Sectionneurs manuels HT: 4.
 Interrupteurs manuels HT: 2.
 Câbles cuivre: 1.000 m.
 Disjoncteurs HT 3 fois : 2.
 Cellules TI : 2.
 Cellules TP : 2.
 Cellules fusibles: 2.
 Transformateurs, 150 kVA, 300 V, 3 X = N: 2.
 Transformateurs, 50 kVA, 300 V, 3 X = N: 2.
 Armoires BT avec disjoncteurs, ampèremètre, voltmètre et wattmètre: 2.
 Batteries de condensateur, 20 VARS: 2.
 Tableaux de comptage HT: 2.
 Lots de matériel de sécurité : perche isolée, gants, tabourets, clés, affiches, etc 2.
 Grillage avertisseur rouge de conduite : 800 m.
 Armoires électriques complètes, unité oxygène avec sécurités: 4.
 Armoires électriques complètes, unité acétylène avec sécurités : 2.
 Appareils de contrôles et d'analyses : 5.
 Adoucisseur d'eau : 1.
 Rampe d'épreuve, 350 bars : 1.
 Bascules automatiques à cadran, 0 à 120 kg : 2.
 Basculer automatique à cadran, 0 à 60 kg : 1.
 Rampe de vidange, 5 prises : 1.
 Etaux à bouteilles : 2.
 Appareil conducteur de lumière: 1.
 Rampe de séchage azote: 1.
 Surpresseur d'eau, 3 m³/h, 5 bars: 1.
 Générateur acétylène, 15-20 m³/h, avec sécurités et accessoires : 1.
 Gazomètre : 1.
 Sécheur BP : 1.
 Compresseur acétylène complet : 1.
 Batterie d'épuration HP déshuileur-sécheur : 1.
 Rampes de chargement, 2 x 10 prises : 2.

Poste d'acétylène : 1.
 Citernes enterrées, 1.000 litres : 2.
 Rampe de déchargement complète, 5 prises: 1.
 Rampe de vidange avec brûleur, 5 prises : 1.
 Réservoir de stockage complet O2L, 10.000 litres : 1.
 Groupe de pompage BP O2 L: 1.
 Réservoir mobile, 2.000 litres : 1.
 Vaporisateur : 1.
 Pompe O2 L, 300 m³/h, 200 bars : 1.
 Batterie tampon complète, 200 bars: 1.
 Récipients sous pression pour gaz comprimé et liquéfié: 400.
 Récipients sous pression pour gaz dissous: 200.
 Récipients cryogéniques TC 50: 5.

LISTE B

PRODUITS NÉCESSAIRES AUX FABRICATIONS

1. Parties et pièces détachées du matériel et des machines repris à la liste A.

2. Fabrication oxygène gazeux

- Soude caustique.
- Alumine activée.
- Hydrosulfite de sodium.
- Potasse caustique.
- Perlite.
- Perchloréthylène.
- Produits chimiques divers (hydrosulfite de sodium, hydrosulfite d'ammonium, acide chlorhydrique, acide sulfurique, sulfate pour analyses, etc.).
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

3. Fabrication acétylène dissous

- Carbure de calcium, 50 x 80.
- Acétone.
- Chlorure de calcium.
- Lot de pièces de rechange.
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

4. Rechargement extincteurs

- Poudre polyvalente.

DÉCRET n° 85-155 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un contrôleur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. - M. Fall Abdoul Karim, administrateur civil, mle 53.404 X, est nommé, à compter du 12 juin 1985, contrôleur des affaires administratives du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Ahmed ould Mohamedine Fan, dit H'Meiditt.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 242 du 21 mai 1985 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lehbib ould Ely Toueizigui, adjoint technique du Trésor, en service depuis le 19 mars 1959 au ministère des Finances et du Commerce, est, sur sa demande, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 24 janvier 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 283 du 26 juin 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould M'Beye, né en 1957 à Bayla, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, recruté et affecté par décision n° 2048 du 11 décembre 1983 au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983 en qualité de professeur licencié auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 288 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahima, instituteur de 5^e échelon (indice 750), depuis le 1^{er} octobre 1984, titulaire du diplôme du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 23 février 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 3^e échelon (indice 820).

ARRÊTÉ n° 289 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh ould Babah, né en 1965 à Walata, de nationalité mauritanienne, titulaire du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 30 juillet 1984, nommé et titularisé professeur de collège de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 650).

ARRÊTÉ n° 291 du 26 juin 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleimane Demba, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 1^{er} novembre 1980, est, à compter du

27 février 1985, titularisé professeur licencié de la échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° R-103 du 27 juin 1985 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} de l'article premier et la, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier: 1° Au titre de représentants de l'U.T.M., MM. El Kory ould H'Meity, titulaire ; Dieng Ousmane, suppléant.

Article 3: 1° A *Nouakchott*, MM. Mohamedou ould Ahmedou, titulaire ; Ba Marnadou, suppléant. — 2° A *Nouadhibou*, MM. Sidi Haiballa ould Bella, titulaire ; Cheikh ould Habeya, suppléant. — 3° *Au Tirs-Zemmour*, MM. Maleck ould M'Bareck, titulaire ; Abou ould Ahmed Labeid, suppléant.

ART. 2. — Il convient d'ajouter à l'arrêté susvisé :

1° A l'article 2, un deuxième alinéa ainsi libellé : «Le mandat de ces membres est de deux (2) ans renouvelables. »

2° A l'article 5, un troisième alinéa ainsi libellé : «Le mandat des membres des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois est de deux (2) ans renouvelables. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 297 du 27 juin 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet de la nomination et titularisation de M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, administrateur civil.

Au lieu de: 9 avril 1984, lire: 1^{er} juillet 1983.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 304 du 7 juillet 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Izidbih ould Mohamed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 26 juillet 1984, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 310 du 7 juillet 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 754 du 31 décembre 1984 portant révocation de plein droit de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo), pour refus de rejoindre son poste.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1984, à la mise en position de stage de formation en Tunisie de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo).

ART. 3. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Équipement et des Transports (ASECNA), à compter de la même date.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 272 du 16 juin 1985 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 11^e échelon, indice 1100, précédemment à la S.N.I.M., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 273 du 16 juin 1985 portant détachement d'une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimetou mint Mohamed Yahya, institutrice (mouallima) de 3^e échelon, indice 650, mle 35.730L, est, à compter du 23 avril 1985, détachée auprès du ministère de l'Industrie et des Mines, en remplacement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim, instituteur (mouallim) de 6^e échelon, indice 800, remis au ministère de l'Éducation nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté met fin, à compter du 23 avril 1985, au détachement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-096 du 13 juin 1985 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales, une école fondamentale d'enseignement spécialisé pour déficients visuels.

ART. 2. — Cette école est ouverte aux jeunes Mauritaniens et Mauritaniennes aveugles âgés de 6 ans au moins au 31 décembre de l'année d'inscription.

ART. 3. — L'enseignement qui sera dispensé doit être conforme aux options nationales en matière de programme, de langues et d'horaire d'enseignement fondamental.

Il tiendra compte, au plan des méthodes, de la spécificité des déficients visuels.

ART. 4. — La durée normale de la scolarité est de six ans. Les redoublements sont autorisés sans que cela ait pour effet de prolonger de plus de deux années la durée normale des études.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, le directeur des Affaires sociales et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLANAISE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM <i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal nt 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

4 juillet 1985	... Ordonnance n° 85-141 portant ratification de l'accord-cadre relatif à la raffinerie de Nouadhibou signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire	323
4 juillet 1985 Ordonnance n° 85-142 autorisant la ratification de la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985	323
4 juillet 1985Ordonnance n° 85-143 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985	324
6 août 1985Ordonnance n° 85-168 complétant l'ordonnance n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé	324

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes divers:</i>		
30 juillet 1985Décret n° 4-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	324
4 août 1985Arrêté n° 349 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement	324

6 août 1985	Décret n° 59-85 confiant au lieutenant-colonel Djibril Ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	324
-------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale

<i>Actes divers:</i>		
3 août 1985	Décret n° 57-85 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	325
3 août 1985	Décret n° 58-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	325
6 août 1985	Décret n° 60-85 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine ..	325
8 août 1985	Décision n° 1002 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale	325
8 août 1985	Décision n° 1003 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur un sous-officier de l'Armée nationale	325
8 août 1985	Décision n° 1004 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale	325
8 août 1985	Décision n° 1006 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, un Sous-officier de l'Armée nationale	325
8 août 1985	Décision n° 1007 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale	326
10 août 1985	Décision n° 1019 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, un sous-officier de l'Armée nationale	326
18 août 1985	Décret n° 61-85 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	326
18 août 1985	Décret n° 62-85 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine ..	326

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

- 19 août 1985 Décret n° 63-85 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 7 avril 1985 326
- 19 août 1985 Décret n° 64-85 ratifiant l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion, signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire 326
- 19 août 1985 Décret n° 65-85 ratifiant la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985 326

Actes divers:

- 29 juillet 1985 Décret n° 85-157 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Zaïre 326
- 29 juillet 1985 Décret n° 85-158 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigeria 327

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

- 15 juillet 1985 Arrêté n° R-108 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial 327
- 21 juillet 1985 Décision n° 953 accordant des subventions aux imams 327

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

- 27 avril 1985 Arrêté n° 205 portant implantation de trois groupements régionaux 328

Actes divers:

- 30 juillet 1985 Arrêté n° R-117 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott 328
- 30 juillet 1985 Arrêté n° R-119 agréant une association dénommée : *Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati*. 329
- 30 juillet 1985 Arrêté n° R-121 agréant une association dénommée : *Renaissance du Patrimoine islamique* 329
- 30 juillet 1985 Arrêté n° 346 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade supérieur 329
- 10 août 1985 Arrêté n° 358 portant révocation d'un garde national 329
- 10 août 1985 Arrêté n° 359 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale 329
- 10 août 1985 Arrêté n° 1014 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale 329
- 10 août 1985 Décision n° 1018 portant une majoration indigiaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2 329

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires:

- 22 mai 1985 Décret n° 85-109 complétant les dispositions du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane 330
- 21 juillet 1985 Arrêté n° R-107 portant approbation des plans comptables de la SMAIP et de la SIMAR 330

Actes divers:

- 21 juillet 1985 Décision n° 900 allouant une subvention à la SONADER pour l'apurement des arriérés fiscaux 330
- 21 juillet 1985 Décision n° 902 modifiant la décision n° 222 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.I.A.) 330
- 21 juillet 1985 Décision n° 903 modifiant la décision n° 268 du 21 février 1985 allouant une subvention l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie à cet organisme 330
- 21 juillet 1985 Décision n° 904 modifiant la décision n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA 330
- 28 juillet 1985 Arrêté n° R-113 portant affectation au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 30.000 m¹ à Nouakchott 330
- 28 juillet 1985 Décision n° 945 allouant une subvention complémentaire à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) 331

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes divers:

- 8 août 1985 Décret n° 85-170 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire331

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers:

- 8 août 1985 Décret n° 85-172 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte 331

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

- 31 décembre 1981 .. Décret n° 81-286 du 31 décembre 1981 portant modification de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1^{er} novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures 331
- 5 août 1985 Arrêté n° R-126 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 331

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers:

12 juin 1985	Décret n° 85-128 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	332
4 août 1985	Décret n° 85-165 relevant un fonctionnaire de la catégorie « B » de ses fonctions	332
10 août 1985	Arrêté n° 364 portant renouvellement d'une disponibilité	332
10 août 1985	Arrêté n° 365 portant détachement de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement et des Transports	332

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires:

31 juillet 1985	Décret n° 85-159 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger	333
-----------------------	--	-----

Actes divers:

9 avril 1985	Arrêté n° 176 portant détachement d'un professeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	336
--------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

26 juin 1985	Arrêté n° 290 portant révocation d'un fonctionnaire	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 316 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 317 portant rectificatif d'un arrêté accordant une bonification d'indice	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 318 portant nomination d'un économiste	336
21 juillet 1985	Arrêté n° 324 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	336
30 juillet 1985	Arrêté n° 340 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	336
4 août 1985	Arrêté n° 350 portant nomination du directeur des études et des stages de l'École nationale d'administration	337
6 août 1985	Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'École nationale d'administration, promotion 1983-1984	337

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-141 du 4 juillet 1985 portant ratification de l'accord-cadre relatif à la raffinerie de Nouadhibou signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion, signé entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire à Alger le 7 avril 1985.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85 -142 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S., signée le 7 avril 1985, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-143 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 7 avril 1985.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981, passé à Alger le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S. destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président:
Colonel Maaouya ould SID'AFIMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-168 du 6 août 1985 complétant l'ordonnance n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale pour le développement rural, ainsi que ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la réalisation du projet « Aménagement hydro-agricole de Boghé », dans le cadre de l'exécution, d'une part de l'accord de prêt conclu avec le Fonds africain de développement et, d'autre part, de la convention de financement signée avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau, bénéficieront de l'exonération de la T.P.S. (taxe sur les prestations de service) pendant toute la durée de réalisation des travaux, et seront exonérés de la T.C.A., de la T.I.C. et de la T.C., au titre des marchés conclus à cet effet.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 août 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Colonel Maaouya ould SID'AFIMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 4-D-85 du 30 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— M. Barrier Jean-Paul, conseiller français au cabinet du ministre des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ n° 349 du 4 août 1985 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — En sus des attributions prévues à l'article 8 du décret n° 13-85 du 5 février 1985, délégation est donnée à M. Ba Alassane Yéro, secrétaire général adjoint du gouvernement, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du gouvernement :

— les actes concernant la gestion des personnels relevant du Secrétariat général du gouvernement ;
— les ordres de mission délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exclusion des membres du Comité militaire de salut national, des membres du gouvernement et assimilés.

ART. 2. — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée de la mention suivante : « Pour le secrétaire général et par délégation ». Cette signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concernés.

DÉCRET n° 59-85 du 6 août 1985 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 août 1985.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 57-85 du 3 août 1985 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1^{er} août 1985. Il s'agit des lieutenants :

- Ahmed ould M'Bareck, mle G 84.033 ;
- Brahim ould Jiddou, mle G70.028.

ART. 2. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant à titre définitif. Il s'agit de :

a) A compter du 1^{er} août 1985

- Sous-lieutenant Ely ould Mohamed Telmidi, mle G84.082.

b) A compter du 1^{er} septembre 1985

- Sous-lieutenant Kane Hamedine, mle G 80.085 ;
- Sous-lieutenant Wagne Boubou, mle G81.086 ;
- Sous-lieutenant Cheikh Nagi ould Henoune, mle G76.087.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 58-85 du 3 août 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} août 1985. Il s'agit de :

I. — SECTION TERRE

Au GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:

- Lemrabott ould Mohamed El Moctar, mle 78.912 (9/30).

II. — SECTION AIR

Au GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

- Ahmed ould Ameine, mle 74.818.

III. — SECTION MER

Au GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

- Seydna Aly ould Mohamed Khouna, mie 80.577 (8/30);
- Mohamed ould Cheikhna, mle 81.193 (10/30).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 60-85 du 6 août 1985 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed ould Ahmed Aicha, mle 76.217, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1002 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Khouya ould Khalifa, mle 57.144, est placé en position « détaché » au ministère de la Santé et du Travail pour une deuxième période de trois ans.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 25 janvier 1985.

DÉCISION n° 1003 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Maloum ould Aleya, mle 59.130, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur, direction de la Police nationale.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

DÉCISION n° 1004 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Moustapha ould Ahmed Dada, mie 57.156, est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

DÉCISION n° 1006 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Assane Doumbia, mle 66.054, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, direction de l'O.P.T.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} mai 1985.

DÉCISION n° 1007 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Baba ould Ahmed Fall, mle 73.329, est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

DÉCISION n° 1019 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Diop Mamadou, mle 66.071, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

DÉCRET n° 61-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier Mohamed Lemine ould Lafdhal, mle 77.1079, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 62-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier médecin Sidi Ely ould Ahmedou, mle 76.919, est nommé au grade de médecin-capitaine, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 63-85 du 19 août 1985 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 passé à Alger, le 7 avril 1985, entre la

République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S., destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 64-85 du 19 août 1985 ratifiant l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 65-85 du 19 août 1985 ratifiant la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S. signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-157 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Zaïre.

ARTICLE PREMIER. - Le colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.

DÉCRET n° 85-158 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigeria.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigeria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-108 du 15 juillet 1985 créant une commission nationale, chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial et du statut personnel. Cette commission se compose comme suit :

— M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme, président.

Membres:

- M. Tandia Youssoufi, contrôleur administratif ;
- M. Abdellahi ould Ely Salem, vice-président de la Cour suprême ;
- M. Didi ould Bounama, procureur général ;
- M. Mohameden ould Mohamed, vice-président ;
- M. Sy Abderrahim, conseiller à la cour d'appel ;
- M. Ahmed Cheikhna ould Lematt, substitut du Procureur ;
- M. Limam ould Teguedi, conseiller technique ;
- M. Yacoub Diallo, avocat ;
- M. Cheikh ould Baha, avocat.

ART. 2. — La présente commission se divise en trois sous-commissions :

1. SOUS-COMMISSION DU CODE COMMERCIAL

M. Abdellahi ould Ely Salem, président.

Membres:

- M. Tandia Youssoufi ;
- M. Limam ould Teguedi ;
- M. Cheikh ould Baha.

2. SOUS-COMMISSION DU CODE CIVIL

— M. Tourad ould Abdel Kader, président.

Membres:

- M. Mohameden ould Mohamed ; -
- M. Ahmed Cheikhna ould Lematt ;
- M. Yacoub Diallo.

3. SOUS-COMMISSION DU STATUT PERSONNEL

— M. Mohameden ould Mohamed, président.

Membres:

- M. Didi ould Bounama ;
- M. Sy Abderrahim.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° R-154 du 31 octobre 1984 sont abrogées.

DÉCISION n° 953 du 21 juillet 1985 accordant des subventions aux imams.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions au titre des subventions en faveur des imams des mosquées ci-après désignées à raison de deux mille ouguiya (2.000 UM) par imam et par mois pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985.

RÉGION DU HODH EL CHARGHI - NÉMA

Préfecture de Diguenni:

— Zadvia ould Abdellahi 24.000 UM

Préfecture de Oualata:

— Mohamed Jidou ould Mohamed Lemine 24.000 UM

Préfecture de Timbédra:

— Sidi ould Hamady 24.000 UM

Préfecture de Néma:

— Itawel Eyamou ould Hadine 24.000 UM

Préfecture d'Anourj:

— Bouna ould Taleb 24.000 UM

RÉGION DU HODH EL GHARBY - ATOUN

Préfecture d'Aïoun El Atrouss:

— Mohamed Lemine ould Mohamed 24.000 UM

Préfecture de Tintane:

— Mohamed El Moustapha ould Taleb 24.000 UM

Préfecture de Tamchakett:

— Mohamed Vall ould Souleymane 24.000 UM

Préfecture de Kobeni:

— Ahmed ould Taleb Sidi 24.000 UM

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

Préfecture de Kiffa:

— Taleb Mohamed 24.000 UM

Préfecture de Guérou:

— Baba ould Taleb 24.000 UM

Préfecture de Kankossa:

— Tahirou ould Souleymane 24.000 UM

Préfecture de Boumdeid:

— Abdellahi ould Mokhtar 24.000 UM

Préfecture de Barkewal:

— Naji ould Haimdoune 24.000 UM

RÉGION DU GORGOL - KAÉDI

Préfecture de Kaédi:

— Demba Diagana 24.000 UM

Préfecture de M'Bout:

— Aliene Dem 24.000 UM

Préfecture de Monguel:

— Mantella ould Mohamed Lemine 24.000 UM

Préfecture de Maghama:

— Mohamed ould Sidi Mahmoud 24.000 UM

RÉGION DU BRAKNA - ALEG

Préfecture d'Aleg:

— Mohamed Abdellahi ould Louaghef 24.000 UM

Préfecture de Boghé:

— Thierno Mohamed Adama 24.000 UM

Préfecture de Bababé:

— Sow Ahmed Bocar 24.000 UM

Préfecture de Maghta-Lahjar:

— Mohamed ould Sidi Mohamed 24.000 UM

Préfecture de M'Bagne:

— Diop Amadou Hamady 24.000 UM

RÉGION DU TRARZA - ROSSO		RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
<i>Préfecture de Rosso:</i>		<i>Préfecture de Sélibaby:</i>	
- Sidi Mohamed ould Vah	24.000 UM	- Ahmed ould Zeidane	24.000 UM
- El Hadj Amadou Hamatt Sow	24.000 UM	<i>Préfecture de Ould Yengé:</i>	
<i>Préfecture de R'Kiz:</i>		- Ethmane ould Brahim Kane	
- Mohamed Lemine ould Dah	24.000 UM	24.000 UM	
<i>Préfecture de Keur-Macène:</i>		RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR - F'DÉRIK	
- Mohamed ould Lemrabott Dara	24.000 UM	<i>Préfecture de F'Dérick:</i>	
<i>Préfecture de Boutilimitt:</i>		- Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar	
- Ahmed ould Ethvaghe El Moustapha	24.000 UM	24.000 UM	
<i>Préfecture de Méderdra:</i>		<i>Préfecture de Zouératt:</i>	
- Mohamed ould Ahmed	24.000 UM	- Mamine ould Sidi Ethmane	
<i>Préfecture de Ouad-Naga:</i>		24.000 UM	
- Mohamed Saïd ould Hamad	24.000 UM	<i>Préfecture de Bir-Moghrein:</i>	
RÉGION DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT		- Khododi ould Abdel Kader	
<i>Préfecture du Ksar:</i>		24.000 UM	
- Bouddah ould Bouseiry	45.000 UM	RÉGION DE L'ADRAR - ATAR	
- Mohamed Hamed ould Hemeydi	14.000 UM	<i>Préfecture d'Atar:</i>	
- Mohamed Babe ould Dedy	14.000 UM	- Mouttaly ould Berrou	
- Daouda Bah	14.000 UM	24.000 UM	
- Ibrahima Idrissa	14.000 UM	<i>Préfecture de Chinguitti:</i>	
- Alpha Harouna Sall	14.000 UM	- Sidi Ahmed ould Sebty	
- Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud	14.000 UM	24.000 UM	
- El Hadj Samba Athie	14.000 UM	<i>Préfecture de Ouadane:</i>	
<i>Préfecture de Tavragh-Zeina:</i>		- Moustapha ould Khanat	
- Mohamed Lemine ould Sidi Abdel Kader	14.000 UM	24.000 UM	
- Sidi Abdel Kader ould Lebatt	14.000 UM	RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT	
- Abdellahi ould Mohamedou ould Abdellahi	24.000 UM	<i>Préfecture d'Akjoujt:</i>	
- Thierno Taha Aly	14.000 UM	- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed	
- Abderrahmane ould Mohamed Boya	14.000 UM	24.000 UM	
- Assine Moctar Touré	14.000 UM	- Mohamed Abderrahmane ould Moustapha	
- Sid'Ahmed ould Dah	14.000 UM	24.000 UM	
<i>Préfecture de Sebkhia:</i>		Ministère de l'Intérieur	
- Fodie Marega	14.000 UM	ACTES RÉGLEMENTAIRES:	
- Malick Sarr	14.000 UM	ARRÊTÉ n° 205 du 27 avril 1985 portant implantation de trois	
- Mohamed Abdel Kader ould Abdel Kader	14.000 UM	groupements régionaux.	
- Bah Mohamed Ethmane	14.000 UM	ARTICLE PREMIER. - A compter du t ^{er} mars 1985, il est créé	
- Ahmed Diallo	14.000 UM	trois groupements régionaux de la Garde nationale composés	
<i>Préfecture de Toujounine:</i>		comme suit :	
- Mohamed Mahfoudh ould Shaly	14.000 UM	Groupement régional n° 10 Guidimakha (Sélibaby);	
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah	14.000 UM	Groupement régional n° 11 Gorgol (Kaédi);	
<i>Préfecture d'El Mina:</i>		- Groupement régional n° 12 Inchiri (Akjoujt).	
- Sow Aboubekrine Hamath	14.000 UM	ACTES DIVERS:	
- Sow Hamady Diah	14.000 UM	ARRÊTÉ n° R-117 du 30 juillet 1985 portant autorisation d'ouverture	
- Mohamedou Sambe Diah	14.000 UM	d'un restaurant à Nouakchott.	
- Deyah ould Ahmed	14.000 UM	ARTICLE PREMIER. - M. Moussa Eid, né en 1929 à Banjul (Républi-	
- Bah Adama	14.000 UM	que de Gambie), de nationalité gambienne, domicilié à Nouakchott, est	
<i>Préfecture de Tayarett:</i>		autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire gérant, le restaurant	
- Ahmed Baba ould Mohamed Lemine	14.000 UM	dénommé : <i>El Saha</i> , situé au lot H2.100 de l'arrondissement d'El Mina,	
- Mohamed Vall ould El Kory	14.000 UM	Nouakchott.	
- Ahmedou ould Habib	14.000 UM	ART. 2. - La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées dans ledit	
RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU		établissement est interdite.	
<i>Préfecture de Nouadhibou:</i>			
- El Ben ould Bed	24.000 UM		
<i>Préfecture de Cansado:</i>			
- Moctar Ba	24.000 UM		
<i>Préfecture de Leguera:</i>			
- Hamoud ould Abdel Kader	24.000 UM		
RÉGION DU TAGANT - TID.1110A			
<i>Préfecture de Tidjikja:</i>			
- Ahmed ould Mohamed Saleh	24.000 UM		
<i>Préfecture de El Argoub:</i>			
- Sidi ould Taleb	24.000 UM		
<i>Préfecture de Moudjéria:</i>			
- Cheikh ould Ahmed	24.000 UM		

ART. 3. — Toute mutation de la personne soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée : « *Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati* ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée *Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati* est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 5 janvier 1985.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois nos 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° R-121 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée : « *Renaissance du patrimoine islamique* ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée *Renaissance du patrimoine islamique* est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 7 février 1985.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° 346 du 30 juillet 1985 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier, à compter du 1^{er} août 1985, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Ahmed ould Brahim, mle 2.444, G.R. n° 7, Nouadhibou ;
- Oumar Bayo, mle 4.339, Musique nationale ;
- M'Heldi ould M'Bareck, mle 2.160, Musique nationale ;
- Oumar ould Ahmed Salem, mle 3.597, Musique nationale ;
- M'Baye Moussa, mle 2.191, Musique nationale ;
- Mohamed ould Ely, mle 1.911, Musique nationale ;
- Youba ould Mohamed, mle 3.278, Musique nationale ;
- El Id ould Sghaïr, mle 2.513, Musique nationale ;
- Alioune Hadji Diop, mle 4.714, E.M.G.N. ;
- Sidi ould Kory, mle 4.704, E.M.G.N. ;
- Zeidane ould Aly, mle 4.679, G.R. n° 9, Nouakchott ;
- Sidi ould Ramdane, mle 4.722, E.M.G.N. ;
- Cheikh ould Abdallahi, mie 4.701, Stage ;
- El Hanchi ould Jedaine, mie 4.720, E.M.G.N. ;
- Abdi ould Mamoudou, mle 4.693, Stage ;
- Moustapha ould Mohamed Boubacar, mle 4.732, E.M.G.N. ;
- Mohamed ould Kory ould Kadour, mle 4.725, Idini, Nouakchott ;
- Mohamed Salem ould Sidi, mle 4.706, E.M.G.N. ;
- Mohamed Salem ould Boye, mie 4.694, Sous-groupement ;
- Abou Diakite, mle 4.726, E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 358 du 10 août 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (désertion et gratifications), le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Garde 2^e échelon Boubacar Diop, mle 3.358, ind. 270, 12 ans et 6 mois de service au la août 1985, G.R. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 359 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Brigadier de 2^e échelon Zeldane ould Khattra, mie 1.584, ind. 340, plus de 25 ans de service, 7 enfants, au G.R. n° 3 Kiffa.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 1014 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 août 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Brigadier de 2^e échelon Mohamed ould Ahmed ould Salem ould Bahil, mle 1.535, ind. 340, plus de 25 ans de service, 10 enfants, G.R. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera accordé sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1018 du 10 août 1985 portant une majoration indiciaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires du diplôme BMP/2, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Les adjudants:

Ahmed ould Behnes, mle 2.274, titulaire du BMP/2, assimilé au BAP/2, 40 points de majoration indiciaire ;
 Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028, titulaire du BMP/2, assimilé au BAP/2, 40 points de majoration indiciaire.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-109 du 22 mai 1985 complétant les dispositions du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéa 2, 1° du décret n° 84-052 du 12 mars 1984, relatif aux personnes habilitées à déclarer en douane, est complété par le paragraphe *c* ainsi qu'il suit :

c) Les missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés par décision du conseil des ministres, ainsi que les O.N.G. (organisations non gouvernementales) à caractère social, pour les marchandises dont elles sont destinataires réels et les marchandises devant faire l'objet d'un don à l'Etat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-107 du 21 juillet 1985 portant approbation des plans comptables de la SMAIP et de la SIMAR.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritanienne d'armement et des industries de pêche (SMAIP) et la Société industrielle mauritano-roumaine (SIMAR).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 900 du 21 juillet 1985 allouant une subvention à la SONADER pour l'apurement des arriérés fiscaux.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *quarante-deux millions trois cent soixante-six mille ouguiya* (42.366.000UM) est allouée à la SONADER pour l'apurement de ses arriérés fiscaux.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 32, et sera versée en deux tranches égales au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 902 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 222 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.LA.).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 222 du 10 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: douze millions d'ouguiya (12.000.000 UM), *lire:* onze millions deux cent quatre-vingt mille ouguiya (11.280.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 903 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 268 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie à cet organisme.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 268 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: quarante millions d'ouguiya (40.000.000UM), *lire:* trente-sept millions six cent mille ouguiya (37.600.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 904 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 267 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: quarante-cinq millions d'ouguiya (45.000.000 UM), *lire:* quarante-deux millions trois cent mille ouguiya (42.300.000UM).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° R-113 du 28 juillet 1985 portant affectation au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 30.000 m³ à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique un terrain de 30.000 m², lot n° 3, situé à Nouakchott, en bordure de la route dite ((des Pêcheurs», conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation de l'Institut scientifique mauritanien.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-68 du 29 avril 1985.

ART. 4. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 945 du 28 juillet 1985 allouant une subvention complémentaire à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de *quatre cent mille ouguiya* (400.000UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour couvrir les charges nouvelles de personnel (augmentation de salaire, avancement automatique...).

ART. 2. — Cett dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-170 du 8 août 1985 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 22 mai 1985.

DIRECTION DE LA STATISTIQUE

Chef service de la Coordination statistique et des Relations extérieures:
— Niang Abdoul Aziz, assistant des travaux statistiques.

Service des Statistiques courantes, chef de la division Commerce extérieur:

— Mar Mamadou Djibril, ingénieur statisticien.

Chef de la division des Prix:

— Saadna ould Baheida, ingénieur statisticien.

Service de la Synthèse et des Comptes nationaux, chef de la division des Entreprises:

— Sarr Oumar, ingénieur statisticien.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-172 du 8 août 1985 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamil Abder Kader, précédemment directeur général adjoint de la COMAUNAM, est nommé directeur général de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime à compter du 20 mars 1985.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 81-286 du 31 décembre 1981 portant modification de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1^{er} novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa **H** de l'article premier du décret n° 80-287 du 1^{er} novembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

H) PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe = prix ex-dépôt + transport + marge détaillant.

Prix ex-dépôt: voir aux tableaux **D**, **E** et **F**.

Le *transport* sera calculé suivant la formule suivante :

$$t = n \times (KI \times K2 \times d) : 1000$$

t = coût du transport par litre.

n = le prix de la tonne kilométrique. Ce prix est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport.

KI = distance pour les tronçons bitumés.

K2 = distance pour les routes en terres et pistes.

d = densité du produit à transporter.

La *marge détaillant* est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes :

— Super1,60 UM/1
— Essence ordinaire1,50 UM/1
— Pétrole 0,96 UM/1
— Gas-oil 0,51 UM/1

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-126 du 5 août 1985 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX EX-DÉPÔT

I. - DÉPÔT M.E.P.P. - NOUAKCHOTT

<i>Super carburant</i> (UM/hl)	<i>Essence ordinaire</i> (UM/hl)	<i>Pétrole lampant</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil SONELEC</i> T.T.C.
5 132,90	4923,00	2 963,00	3 188,00	3 088,00

II. - DÉPÔT POINT CENTRAL

	<i>Essence ordinaire</i> (UM/hl)	<i>Pétrole</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil</i> (UM/hl)	<i>Gas-oil SONELEC</i> (UM/hl)
Ex-dépôt Nouadhibou	4679,40	2590,40	3035,50	2935,50
Ex-dépôt Zouérate . . .	4789,30	2727,90	3192,10	

III. - DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

	<i>Gas-oil Pêche</i>
Ex-dépôt (UM/hl) 2027,20

PRIX A LA POMPE

<i>Localités</i>	<i>Essence super</i>	<i>Essence ordinaire</i>	<i>Pétrole lampant</i>	<i>Gas-oil</i>
Aïoun El Atrouss	56,50	54,30	34,40	36,40
Akjoujt	54,50	52,50	32,30	34,20
Aleg	54,10	52,00	31,80	33,70
Atar	55,70	53,60	33,50	35,50
Ajouer	53,80	51,70	31,50	33,40
Achram	54,90	52,80	32,70	34,60
Boutilimit	53,60	51,50	31,30	33,10
Boghé	54,40	52,20	32,10	34,00
Bababé	54,80	52,70	32,60	34,50
Chinguetti	56,50	54,30	34,30	36,30
Choum	—	49,50	29,30	32,20
F'Derick	—	49,60	28,30	32,50
Kaédi	55,20	53,10	33,00	35,00
Kiffa	55,60	53,40	33,40	35,40
Kankossa	57,00	54,80	34,90	36,90
Kamour	55,50	53,40	33,30	35,20
Guerrou	55,40	53,20	33,10	35,10
M'Bout	55,80	53,70	33,70	35,60
Magta Lahjar	54,60	52,50	32,30	34,20
Méderdra	53,80	51,70	31,60	33,40
Moudjéria	55,70	53,50	33,50	35,40
Néma	57,80	55,50	35,70	37,80
Ouad-Naga	53,10	51,00	30,80	32,60
R'Kiz	54,50	52,40	33,70	34,20
Rosso	53,80	51,70	31,50	33,40
Sélibaby	56,50	54,30	34,30	36,30
Tidjikja	56,50	54,30	34,30	36,30
Tintane	56,20	54,00	34,00	36,00
Timbédra	57,30	55,00	35,20	37,20
Tinguent	53,40	51,30	31,00	32,90
Nouakchott	53,00	50,90	30,70	32,50
Nouadhibou	—	48,50	28,40	31,00
Zouérate	—	49,60	31,30	32,50

ART. 2. - Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-059 du 18 avril 1985.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou :

- M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande, en remplacement de M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-165 du 4 août 1985 relevant un fonctionnaire de la catégorie «B» de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Abdallah ould Mohamed Saleh, dit Jekany, précédemment chef de service des études à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, est, à compter du 12 juin 1985, relevé de ses fonctions.

ARRÊTÉ n° 364 du 10 août 1985 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée, à compter du 2 mai 1985, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed ould Ahmed Sbai, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2e classe, 1er échelon (indice 480) depuis le 2 janvier 1983, mle 49.673 R.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 365 du 10 août 1985 portant détachement de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous sont détachés auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM), conformément aux indications ci-après :

MM.

- Bocar Samba, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 4° échelon, indice 600, depuis le 10 juillet 1981, mle 13.975 P, détaché depuis le 15 mai 1985;
- Sanghott Abdel Aziz, surveillant des Travaux publics de 2° classe, 4° échelon, indice 380, depuis le 10 juillet 1981, mle 13.889 W, détaché depuis le 1er juillet 1985.

ART. 2. - La SOCOGIM assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs des intéressés

en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 17 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension des intéressés.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-159 du 31 juillet 1985 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée des problèmes d'orientation et d'attribution des bourses dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnels.

Cette commission est placée sous l'autorité du ministre de l'Education nationale qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

ART. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

Membres:

- Le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- Le directeur de l'Enseignement technique ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Le directeur du Budget et des Comptes ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur des Impôts ;
- Le directeur de la Fonction publique ;
- Un représentant qualifié du ministère de l'Education nationale ;
- Un représentant qualifié du ministère du Développement rural ;
- Un représentant qualifié du ministère chargé des Mines ;
- Un représentant qualifié du ministère de la Santé ;
- Un représentant qualifié du ministère des Pêches ;
- Un représentant qualifié de l'Université de Nouakchott ;
- Deux représentants des étudiants ;
- Un représentant des parents d'élèves.

Les directeurs des établissements nationaux d'Enseignement supérieur peuvent être admis aux délibérations avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourses, de sa prolongation, de son rétablissement, d'un chan-

gement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, en cours d'année universitaire et en cas d'urgence, un comité restreint peut se substituer à la commission pour donner son avis sur les cas particuliers.

En outre, en cas de présélection, les dossiers de candidature sont soumis à ce comité qui arrête la liste destinée à la présélection.

ART. 5. — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président:

— Le directeur de l'Enseignement supérieur.

Membres:

- Le directeur de l'Enseignement technique ;
- Le directeur du Budget et des Comptes ;
- Le directeur du Plan ;
- Le représentant de l'Université ;
- Un représentant du ministère intéressé ;
- Un représentant des étudiants.

ART. 6. — Les propositions de la commission et du comité, s'il y a lieu, font l'objet de décisions du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 7. — Les bourses de l'Enseignement supérieur sont accordées pour des études dans les établissements d'Enseignement supérieur, les Universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du baccalauréat de l'Enseignement secondaire général ou technique, ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'Enseignement technique moyen sont destinées aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire mais dont le niveau et le profil sont jugés suffisants pour subir la formation postulée, et correspondant aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnels sont réservées en priorité aux personnels des administrations publiques et para-publiques qui répondent aux conditions exigées par le formateur. La durée du stage de formation ou de perfectionnement ne doit pas excéder 9 mois.

ART. 8. — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe, sur le territoire national, aucune possibilité de formation correspondant au profil du candidat. Des dérogations pourraient être accordées, après avis de la commission, à la double condition que la demande soit introduite par une administration publique pour une spécialisation correspondant à un besoin et qu'une bourse de coopération soit disponible à cet effet.

ART. 9. — Les candidats sollicitant pour la première fois une bourse de l'Enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3^e cycle, la limite d'âge est portée à 29 ans, et à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la Fonction publique.

Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnels doivent répondre aux conditions fixées par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 10. — Dans la limite des moyens et des places d'inscription disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des études correspondant à des besoins exprimés par les différentes administrations publiques.

Toutefois, dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le ministre de l'Education nationale peut accorder une bourse nationale à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux si les études poursuivies répondent à la vocation culturelle de la Mauritanie.

ART. 11. — Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques et techniques ou de 3^e cycle.

ART. 12. — Les candidats à une bourse d'études sur le sol national sont classés par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série, le revenu des parents et le déplacement pour raisons pédagogiques. Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixera les modalités d'application de ce barème.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des dossiers, suivant la spécialité postulée. En cas de besoin, des tests de sélection peuvent être organisés pour départager les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont proposés par les départements utilisateurs mais pour les seules spécialités relevant de leur compétence. Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateur au ministre chargé de la Fonction publique, pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction publique, en particulier le décret n° 82-099 *bis* du 13 août 1982 relatif à la mise en position de stage. Seuls les dossiers jugés conformes sont adressés au ministre de l'Education nationale pour placement éventuel des candidats retenus.

ART. 13. — Les candidats à une bourse d'Enseignement supérieur ou moyen doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter :

- 1) Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence ;
- 2) Un engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée ;
- 3) Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 4) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;
- 5) Une copie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;
- 6) Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- 7) Huit photographies d'identité ;
- 8) Une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- 9) Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires, agents auxiliaires ou contractuels ;
- 10) Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

ART. 14. — Les dossiers de demandes de bourses, de son renouvellement ou de sa prolongation doivent être déposés avant le 30 juillet à la direction de l'Enseignement supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'Enseignement technique pour la formation moyenne. Les demandes de transfert ou de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires devront être transmis, avec avis motivé du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de la bourse ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire) ou sa prolongation (diplômes obtenus) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministère de l'Education nationale ou déposés par les postulants.

Les candidats admis à repasser une deuxième session devront déposer leur résultats, dans un délai de 15 jours, après leur publication. Passé ce délai, aucun dossier ne peut plus être examiné pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

ART. 15. — Toute pièce falsifiée introduite dans les dossiers entraîne le rejet définitif de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART. 16. — Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en compte (transferts, réorientation, etc.).

Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, de se présenter aux examens et de fournir les résultats scolaires obtenus à l'issue de l'année écoulée aussitôt leur publication.

En cas d'empêchement, pour raisons de force majeure, de suivre les cours et travaux pratiques ou de passer les examens, le fait générateur doit être porté immédiatement à la connaissance de l'autorité administrative nationale dont relève l'étudiant. Cette autorité doit recevoir régulièrement les pièces attestant de la véracité des faits invoqués. En cas de défaut, l'étudiant ou le stagiaire est considéré comme ayant renoncé à poursuivre ses études aux frais de l'Etat et peut être astreint à un remboursement conformément à l'article 21 ci-dessous.

ART. 17. — Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement ou de régime d'études qui ne seraient pas autorisés par le ministre de l'Education nationale, après avis de la commission ou du comité, entraînent *ipso facto* la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'étude plus élevé.

ART. 18. — Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'études :

- par suite d'exclusion de son établissement ;
- par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- par mauvaise conduite ou faute grave ;
- pour non-production à temps des résultats scolaires, au terme de l'année, après avoir subi un précédent échec dans le même cycle.

ART. 19. — Les étudiants, dont les bourses ont été supprimées par suite d'échecs répétés, peuvent en obtenir le rétablissement sur présentation d'une attestation d'un succès aux examens.

ART. 20. — Des bourses de 3^e cycle et de spécialisation post-universitaires peuvent être accordées, par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de la commission, compte tenu des besoins et priorités du pays.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses, dans la limite des places disponibles, que les candidats détenant l'un des diplômes suivants ou un titre reconnu équivalent :

- Maîtrise ou licence (en quatre ans);

- Ingéniorat ;
- Doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilées.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats : mention, durée des études antérieures, âge, test de sélection...

ART. 21. — En cas de non-respect de l'engagement décennal, prévu à l'article 13, comme en cas de suppression de la bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16, 17 et 18, l'étudiant peut être astreint au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation.

ART. 22. — Les taux mensuels des bourses nationales de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen ou des stages de formation ou de perfectionnement sont fixées ainsi qu'il suit pour la Mauritanie :

Enseignement supérieur

- Facultés et instituts assimilés 5.000 UM
- Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur 6.500 UM

Ces taux sont applicables à tous les nouveaux boursiers à compter de la rentrée universitaire 1984-1985.

Les autres boursiers conservent leurs anciens taux, à savoir :

- Facultés et instituts assimilés 7.500 UM
- Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur 9.500 UM

Enseignement technique moyen

- Cycle B 4.000 UM
- Cycle C et familial 2.500 UM

Toutefois, les étudiants déjà en cours de formation à la rentrée scolaire 1984-1985 conservent leurs anciens taux, à savoir :

- Cycle B 6.000 UM
- Cycle C 4.000 UM
- Cycle familial 1.500 UM

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

Stages de formation ou de perfectionnement professionnels

- Solde indiciaire de base et, pour les auxiliaires, salaire de la catégorie.
- Prestations familiales au taux légal.
- Complément spécial au taux de 10 Wo pour les fonctionnaires.

ART. 23. — Les taux mensuels des bourses nationales pour les études à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Enseignement supérieur

- France 13.000 UM
- Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie 10.000 UM
- Maghreb, Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Zaïre 8.500 UM
- Autres pays étrangers 7.500 UM

Un supplément mensuel de 1.000 UM est attribué aux étudiants poursuivant des études de 3^e cycle ou tout cycle long à partir de la 5^e année. Ce complément est également accordé aux étudiants boursiers inscrits dans les grandes écoles ou les Ecoles normales supérieures à l'étranger.

Enseignement technique moyen

- France 8.500 UM
- Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie 7.500 UM
- Maghreb, Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Zaïre 6.500 UM
- Autres pays étrangers 5.500 UM

Stages de formation ou de perfectionnement professionnels

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance technique, ces avantages sont réduits du complément spécial.

ART. 24. — Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme est formellement interdit.

Toutefois, lorsque la bourse accordée par l'étranger est inférieure de plus de 3.000 UM à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être accordé par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 25. — Les étudiants envoyés à l'étranger, à l'exception des stagiaires, bénéficient au moment de leur premier départ d'une indemnité de première mise d'équipement dont le montant est fixé à 10.000 UM pour l'Amérique et l'Europe et à 8.000 UM pour les autres pays, ainsi qu'aux étudiants des établissements nationaux d'enseignement supérieur technique.

Si une indemnité de même nature est accordée par le donateur de la bourse, cette indemnité disparaît.

ART. 26. — Les étudiants boursiers nationaux bénéficient annuellement d'une indemnité de trousseau de 4.000 UM.

ART. 27. — Les étudiants mariés accompagnés de leurs familles ont droit à des allocations familiales aux taux ci-après : 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

ART. 28. — Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour frais de mémoire ou de thèse, après dépôt au département d'une copie du mémoire ou de la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ou ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit :

- Mémoire de maîtrise 15.000 UM
- Mémoire DES, DEA, DESS, ingénieur 20.000 UM
- Thèse de 3^e cycle, thèse médecine et spécialités assimilées, magister 25.000 UM
- Thèse de doctorat d'Etat, PDH 30.000 UM

ART. 29. — Les étudiants en cours et en fin d'études et devant effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART. 30. — Les étudiants boursiers à l'extérieur ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale du pays d'accueil à Nouakchott.

ART. 31. — Les frais de transport de la famille d'un étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

ART. 32. — Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

ART. 33. — L'Etat prend en charge au titre des boursiers nationaux à l'étranger les frais médicaux suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas assurés par une autre source :

- les consultations médicales ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition est jugée indispensable à la poursuite des études.

L'Etat peut couvrir ces frais par la voie qu'il estime la plus appropriée : affiliation à un régime de sécurité sociale des étudiants, assurances-groupes, conventions particulières avec des médecins, remboursement direct sur présentation de factures.

ART. 34. — Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 84-200 du 5 septembre 1984, en tout ce qui est contraire.

ART. 35. — Le ministre de l'Education, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 176 du 9 avril 1985 portant détachement d'un professeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — Mme Abdellahiould Daddah, née Dahmane Turkia, professeur licenciée de 9^e échelon, indice 1400, depuis le 20 août 1983, est, à compter du 2 avril 1985, détachée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les salaires et traitements de l'intéressée jusqu'au 31 décembre 1985.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 290 du 26 juin 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Mamadou, contrôleur des Postes et Télécommunications, en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (direction générale de l'O.P.T.), est, à compter du 21 avril 1985, révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 316 du 15 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Mohamed, né en 1960 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), est, à compter du 28 janvier 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, le 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 317 du 15 juillet 1985 portant rectificatif d'un arrêté accordant une bonification d'indice.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 109 du 4 mars 1985 accordant une bonification d'indice de 150 points à M. Wane Mamadou, docteur en médecine (spécialité pneumophtisiologie), en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de: à compter du 8 janvier 1985, lire: à compter du 13 novembre 1983.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 318 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un économiste.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould El Moktar, moniteur du cadre, est nommé et affecté à l'Ecole nationale de formation administrative en qualité d'économiste de cet établissement, en remplacement de M. Traore Alassane, décédé, à compter du 18 avril 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 324 du 21 juillet 1985 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est, à compter du 11 juin 1985, accordée à M. Amadou Khoudie'dji Thiam, professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050), depuis le 6 janvier 1984, titulaire d'une attestation de diplôme de doctorat de 3^e cycle de la Faculté des lettres et sciences humaines de Dakar.

ARRÊTÉ n° 340 du 30 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Alhousseynou, infirmier d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, titulaire du diplôme de fin d'études du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé professeur adjoint de l'Enseignement technique de 2^e échelon (indice 730), à compter du 8 octobre 1984.

ARRÊTÉ n° 350 du 4 août 1985 portant nomination du directeur des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Iyahy, professeur auxiliaire, en service à l'E.N.A., est, à compter du 18 mars 1985, nommé directeur des études et des stages de l'E.N.A., en remplacement de M. Sidi Yeslem appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 354 du 6 août 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration, promotion 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — M. Demine ould Khattry, né en 1963 à Kiffa (déclaration de naissance n° 30 du 22 mai 1970 établie par le préfet de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A court de l'E.N.A., est, à compter du 1er août 1984, nommé et titularisé greffier en chef de 2^e classe, 1er échelon (indice 560).

IV. - ANNONCES

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE CARTONS (SOMACAR)

Société anonyme au capital de : 20.000.000 d'ouguiya

Siège social: Nouadhibou

1° Suivant acte sous seing privé en date de Nouadhibou du 28 mai 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée : *Société mauritanienne de cartons* (SOMACAR) dont le siège social est fixé Nouadhibou.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 juin 1985 et a pour objet : l'importation, la fabrication, l'exportation

et la vente de toutes classes de papier, cartons, sacs, caisses, feuilles ondulées et emballages fabriqués avec ces matières ainsi que toutes activités simultanées, complémentaires ou en relation avec cet objet principal.

Le capital de la société a été fixé à vingt millions d'ouguiya (20.000.000 UM) divisé en 2.000 actions de 10.000 ouguiya chacune à souscrire et libérer : un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus dans un délai de cinq ans aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de dix au plus, nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

2° Suivant acte reçu par Me Guindo Boubou, notaire à Nouadhibou, le 28 mai 1985, M. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, fondateur de la société, a déclaré que les 2.000 actions de 10.000 ouguiya chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes morales et physiques et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3° Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 mai 1985 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

- Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiqué ;
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de deux ans, MM. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, Abeih ould El Bonn, Bruno Naranjo, George Tirschtigel, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;
- Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. Ahmed Haiba Mohamed Sidia, lequel a accepté ladite fonction ;
- Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 30 juin 1985 au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou :

- 1 original des statuts ;
- 1 original de la déclaration notariée de souscription ;
- 1 original des délibérations de l'Assemblée générale du 28 mai 1985.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef, Notaire:
Me Boubou Hadya GUINDO.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)